VERTIGOLAB

Etude d'optimisation d'une aire marine gérée à l'échelle de la ZEE polynésienne

Revue documentaire sur les aires marines protégées

INTEGRE

Photographie :

Citation : Rochette, J., Binet, T., Diazabakana, A. 2016. Etude d'optimisation d'une aire marine gérée à l'échelle de la ZEE polynésienne. Revue documentaire sur les aires marines protégées. Novembre 2016

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS 5

LISTE DES CARTES, FIGURES ET TABLEAUX 6

1 INTRODUCTION 8

2 LES AIRES MARINES PROTEGEES : ASPECTS GENERAUX 10

2.1 Définitions et classification 10

2.2 Bénéfices attendus et démontrés 12

2.3 Des aires marines protégées aux réseaux d'aires marines protégées 13

2.4 L'augmentation de la taille des AMP 13

3 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX AIRES MARINES PROTEGEES 17

3.1 Objectifs chiffrés 17

3.2 Aires marines protégées comme instruments de mise en œuvre des conventions internationales 19

3.3 Création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà des juridictions nationales 23

4 AIRES MARINES PROTEGEES ET SYSTEMES REGIONAUX 26

4.1 Atlantique du Nord-Est 26

4.1.1 Cadre juridique et institutionnel 26

4.1.2 Caractéristiques du système 28

4.1.3 Cohérence écologique 28

4.1.4 Gestion et financement 28

4.1.5 Spécificité du système : un réseau d'AMP en haute mer 29

4.2 Méditerranée 30

4.2.1 Cadre juridique et institutionnel 30

4.2.2 Caractéristiques du système 33

4.2.3 Cohérence écologique 34

4.2.4 Gestion et financement 35

4.2.5 Spécificités : le fonds fiduciaire et forum des AMP 36

4.3 Océan Indien occidental 38

4.3.1 Cadre juridique et institutionnel 38

4.3.2 Caractéristiques du système 40

4.3.3 Cohérence écologique 40

4.3.4 Gestion et financement 40

5 SYSTEMES NATIONAUX D'AIRES MARINES PROTEGEES 41

5.1 Les Palaos 41
5.1.1 Situation générale 41
5.1.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP 42
5.1.3 Réseau d'AMP institué 43
5.1.4 Evaluation et conclusion 44
5.2 Australie 44
5.2.1 Situation générale 44
5.2.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP 45
5.2.3 Réseau d'AMP institué 46
5.2.4 Evaluation et conclusion 47
5.3 Hawaï 47
5.3.1 Situation générale 47
5.3.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP 48
5.3.3 Réseau d'AMP institué 48
5.3.4 Evaluation et conclusion 50
5.4 Seychelles 50
5.4.1 Situation générale 50
5.4.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP 51
5.4.3 Réseau d'AMP institué 51
5.4.4 Evaluation et conclusion 53
6 CONCLUSION 54
BIBLIOGRAPHIE 56
ANNEXE 1. AMP INSTITUES DANS L'OCEAN INDIEN OCCIDENTAL (UICN, 2014) 63

Liste des abréviations

AAMP	Agence des Aires Marines Protégées
AGML	Aire marines gérées localement
AMP	Aire marine protégée
ASPIM	Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique
CCNUCC	Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
ICNB	Institudo Da Consercacao Da Natureza e da Biodiversidade
JNCC	Joint Nature Conservation Committee
MAIA	Marine protected Areas In the Atlantic arc
ONG	Organisation non-gouvernementale
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZAJN	Zones au-delà des juridictions nationales
ZEE	Zone économique exclusive

Liste des cartes, figures et tableaux

Cartes

Carte 1 : Impacts humains sur les écosystèmes marins (Halpern et al., 2008) 8

Carte 2 : Très grandes aires marines protégée 16

Carte 3 : Les zones maritimes de la Convention OSPAR 26

Carte 4 : Parties contractantes à la Convention de Barcelone et location des centres d'activités régionales (Plan Bleu) 31

Carte 5 : Parties contractantes à la Convention de Nairobi 39

Carte 6 : AMP et AGML dans l'Océan Indien occidental (Rocliffe et al., 2014) 40

Carte 7 : Situation géographique des Palaos 41

Carte 8 : Extension du Sanctuaire marin des Palaos 43

Carte 9 : Les eaux sous juridiction australienne 45

Carte 10 : AMP du Commonwealth et planification régionale (Grech et al., 2015) 46

Carte 11 : Les principales îles de l'archipel d'Hawaï 47

Carte 12 : Périmètre du monument marin national Papahanaumokuakea 49

Carte 13 : La zone économique exclusive des Seychelles 50

Figures

Figure 1 : Nombre cumulé d'AMP instituées en Méditerranée de 1960 à 2012 (Gabrié et al., 2012) 33

Figure 2 : Nombre d'AMP par écorégion (Gabrié et al., 2012) 34

Figure 3 : Objectifs stratégiques de la feuille de route des AMP de Méditerranée 37

Tableaux

Tableau 1 : Catégorie d'aires protégées selon l'UICN 11

Tableau 2 : Exemples de grandes AMP 13

Tableau 3 : Intérêts et limites des grandes et très grandes AMP d'après une analyse bibliographique conduite par Bastari et al., 2016 15

Tableau 4 : Exemples d'engagements internationaux pour l'institution d'AMP et de réseaux d'AMP 18

Tableau 5 : Exemple d'objectifs nationaux en matière d'AMP et de réseaux d'AMP (UNEP-WCMC, 2008) 19

Tableau 6 : Exemples d'aires marines protégées aux Seychelles (UICN, 2014) 52

1 Introduction

Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) identifie la croissance démographique et le développement économique associé comme les principaux facteurs de changement de l'environnement : l'augmentation de la demande mondiale en énergie et nourriture, accompagnée d'une évolution rapide de la mobilité et des modes de consommation, exercent une pression toujours plus importante sur les écosystèmes et les services qu'ils assurent. Sur les cinquante dernières années, la population mondiale a plus que doublé, atteignant 7 milliards d'individus en 2013. Combiné aux effets du changement climatique, cette croissance, qui devrait se poursuivre pour atteindre entre 8,3 à 10,9 milliards d'individus vers 2050 (EEA, 2015), soulève donc de nombreuses inquiétudes, notamment au regard des impacts qu'une perte associée de la biodiversité pourrait avoir sur la pauvreté, les inégalités et les migrations de populations.

Plus de la moitié de la population mondiale vivant à moins de 100 kilomètres des côtes, les ressources marines sont particulièrement menacées par le développement humain (WWF, 2015). A titre d'exemple, le dernier rapport de la FAO sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture soulignent que 31,4% des stocks de pêche commerciaux sont surexploités (FAO, 2016). La pollution d'origine terrestre, qui représente 80% de la pollution du milieu marin, engendre quant à elle la prolifération de « zones mortes », dont la surface double chaque décennie depuis les années 1960 (UNEP, 2010). Halpern et al. (2008) démontrent que les activités humaines ont déjà fortement affecté 41% des océans, et qu'aucune zone n'est aujourd'hui à l'abri des impacts humains (Carte 1).

Carte 1 : Impacts humains sur les écosystèmes marins (Halpern et al., 2008)

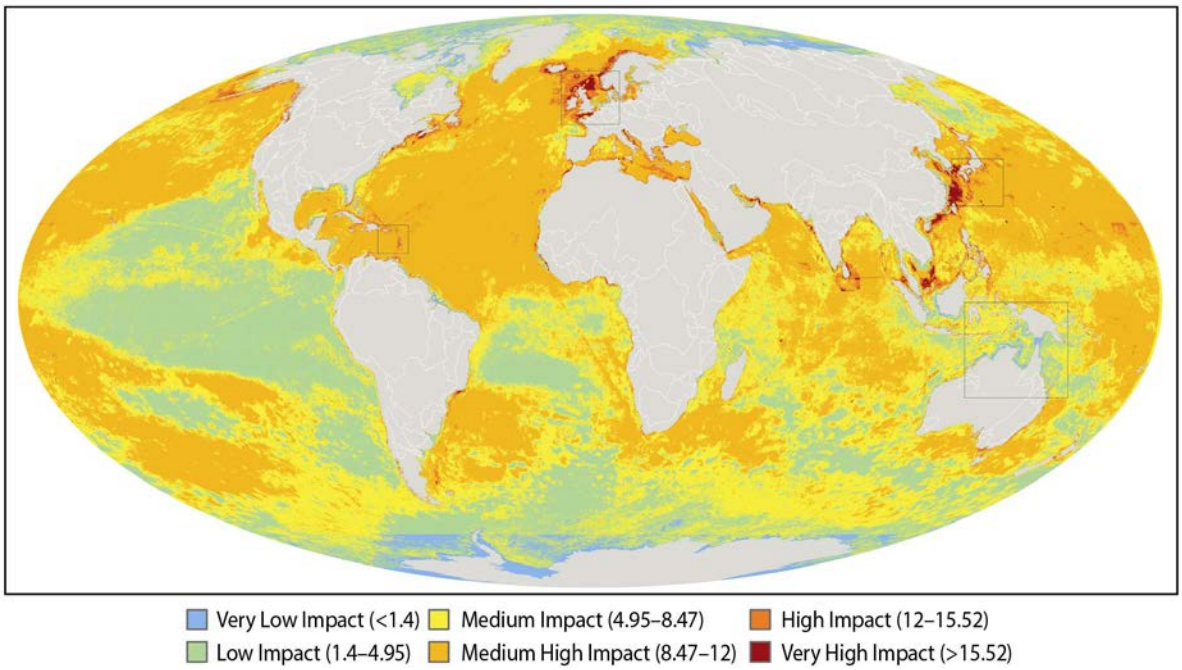

Dans ce contexte, les aires marines protégées (AMP) sont depuis les années 1970 présentées comme une alternative efficace aux méthodes dites « classiques » de protection et de gestion des ressources naturelles (Cazalet, 2004). Elles réclament cependant la mobilisation de ressources, financières et humaines, couteuses, et le déploiement de mesures parfois difficiles à mettre en œuvre. Il apparait

dès lors d'anticiper, dès leur conception, les facteurs de risques et les conditions de succès (W Le Quesne, 2009). C'est précisément l'objectif de ce rapport qui, à partir d'une revue de la littérature scientifique et grise, met en lumière les succès et défis liés à la création et la gestion des AMP. La section 2 revient tout d'abord sur les aspects généraux associés au concept d'AMP tandis que la section 2 rappelle les objectifs internationaux en la matière. Les sections 4 et 5 étudient ensuite les mécanismes établis dans trois régions (Atlantique du Nord-Est, Méditerranée, océan Indien occidental) et quatre Etats (les Palaos, Australie, Etats-Unis/Hawaï, les Seychelles). Enfin, la section 5 propose des éléments de conclusion, identifiant écueils à éviter et bonnes pratiques à développer.

2 Les aires marines protégées : aspects généraux

2.1 Définitions et classification

Il existe de très nombreuses définitions des concepts d' « aires protégées » et d' « aires marines protégées ».

Selon la Convention sur la diversité biologique (CDB), une zone protégée recouvre « *toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation*[1] ». L'UICN propose une définition relativement similaire : « *une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* » (J. Day et al., 2012).

Dans le cadre spécifique de la gestion des ressources marines, la CDB définit alors une AMP comme « toute étendue appartenant ou adjacente au milieu marin, y compris ses eaux sus-jacentes, la faune et la flore associées, et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, mise en réserve en vertu d'une loi ou d'autres dispositions efficaces, y compris coutumières, dans le but d'accorder à sa biodiversité marine et / ou côtière un niveau de protection plus élevé que le milieu environnant[2] ». Pour le WWF, les AMP désignent des « aires réservées et gérées efficacement dans le but de protéger les écosystèmes, processus, habitats et espèces marins et de favoriser ainsi la restauration et la reconstitution des ressources en vue d'un enrichissement social, économique et culturel » (McKenzi and Reuchlin-Hugenholtz, 2015).

On retient de la diversité des définitions trois critères essentiels permettant de caractériser une AMP : (i) l'espace est géographiquement défini ; (ii) l'approche est fondée sur la gestion d'un écosystème et non d'une ressource ou d'une espèce spécifique ; (iii) des mesures visant une gestion à long-terme de l'espace considéré sont mises en place (Upton et al., 2010).

Le terme « aire protégé » est générique : de nombreuses autres appellations sont utilisées pour désigner l'approche envisagée. En 1997, l'UICN en recensait 1388 (Mabile, 2004). S'agissant des AMP, on parle, selon les législations nationales, de réserve naturelle, de parc marin, de sanctuaire, de réserve de pêche, *etc.* A titre d'exemple, la France reconnait 15 catégories d'aires marines protégées[3] : les réserves naturelles ayant une partie maritime, les sites Natura 2000 en mer, les parcs nationaux

---

[1] CDB, article 2.

[2] CDB, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et techologiques, Rapport analytique du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées, UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.1,

27 Novembre 2002.

[3] Loi du 14 avril 2006 et arrêté du 3 juin 2011 la complétant.

ayant une partie maritime, les parcs naturels marins, les parties maritimes du domaine public maritime remis en gestion au Conservatoire du littoral, les aires de protection de biotope ayant une partie maritime, les sites classés au titre de la Convention de Ramsar, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de biosphère, les sites au titre des conventions de Barcelone (Méditerranée), OSPAR (Atlantique Nord-Est), Nairobi (océan Indien occidental), Carthagène (Antilles) et CCAMLR (Antarctique), les parties marines des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

L'UICN a établi une classification des aires protégées, aujourd'hui largement utilisée et reconnue. La classification initiale de 1978 a été revue en 1994 et s'appuie aujourd'hui sur 6 catégories (UICN, 1994), correspondant à « *une gradation des interventions humaines dans les milieux naturels, depuis l'exclusion de toute activité jusqu'à des stratégies de gestion durable de la biodiversité*[4] » (Tableau 1).

Tableau 1 : Catégorie d'aires protégées selon l'UICN

Catégorie	Principal objectif de gestion
Ia – Réserve naturelle intégrale	Recherche scientifique
Ib – Zone de nature sauvage	Protection de ressources sauvages
II – Parc national	Protection d'écosystèmes et récréation
III – Monument ou élément naturel	Préservation d'éléments naturels spécifiques
IV – Aire de gestion des habitats ou des espèces	Conservation avec intervention au niveau de la gestion
V – Paysage terrestre ou marin protégé	Conservation de paysages marins ou terrestres et récréation
VI – Aire protégée pour l'utilisation durable des ressources naturelles	Utilisation durable d'écosystèmes naturels

Au-delà de ces distinctions, l'UICN considère que toutes les aires protégées devraient *a minima* viser à (J. Day et al., 2012) :

- Conserver la composition, la structure, la fonction et le potentiel évolutif de la biodiversité ;
- Contribuer aux stratégies régionales de conservation (réserves centrales, zones tampons, corridors étapes-relais pour les espèces migratrices, *etc.*) ;

[4] https://www.uicn.fr/IMG/pdf/Espaces_proteges-Partie-7.pdf

- Préserver la biodiversité du paysage ou de l'habitat, des espèces et des écosystèmes associés ;
- Etre suffisamment grandes pour garantir l'intégrité et le maintien à long terme des cibles de conservation spécifiées, ou pouvoir être étendues pour y arriver ;
- Préserver à jamais les valeurs pour lesquelles elles ont été créées ;
- Opérer avec l'assistance d'un plan de gestion, ainsi que d'un programme de suivi et d'évaluation qui encouragent une gestion adaptative ;
- Posséder un système de gouvernance clair et équitable.

2.2 Bénéfices attendus et démontrés

Les motivations à l'origine de l'institution d'AMP sont diverses mais partent généralement du constat selon lequel l'intensification des activités humaines exacerbent les conflits d'usage et menacent l'intégrité de l'environnement marin (Upton et al., 2010). A cet égard, de nombreuses études ont mis en lumière les impacts positifs des AMP en matière environnementale, économique et sociale.

D'une manière générale, l'UICN considère que les AMP peuvent permettre de :

- Conserver la diversité biologique et les écosystèmes associés ;
- Protéger les frayères et les nurseries ;
- Protéger les sites en limitant l'impact humain ;
- Protéger les implantations et les aires de croissance des espèces marines ;
- Eduquer le public sur les écosystèmes marins et les menaces causées par l'Homme ;
- Fournir des espaces préservés permettant de conférer à la communauté scientifique des données de référence ;
- Partager les coûts et les bénéfices entre communautés locales, le secteur privé, les organisations régionales et nationales, et les autres acteurs impliqués ;
- Réduire la pauvreté et maintenir la qualité de vie des communautés environnantes (IUCN World Commission on Protected Areas, 2008).

Plus précisément, les scientifiques reconnaissent que les AMP constituent de précieux outils pour :

- Reconstituer les ressources halieutiques et gérer durablement les pêcheries (Roberts, 1995). Le classement d'un espace en AMP peut ainsi permettre une augmentation de la densité des poissons (Dugan and Davis, 1993), de leur richesse spécifique (I. M. Cote, 2001), de leur taille (Halpern, 2003). L'export de biomasse au-delà du périmètre de l'aire protégée est également démontré (Chapman and Kramer, 1999), ce qui assure une meilleure productivité des pêcheries adjacentes (Callum M. Roberts et al., 2001; Halpern, 2003)
- Conserver la biodiversité et protéger le patrimoine naturel (J Day et al., 2012; Halpern, 2003; UNEP-WCMC, 2008; Upton et al., 2010) et culturel (Upton et al., 2010) ;
- Dynamiser le secteur touristique (Badalamenti et al., 2000; Davis et al., 1997; Oracion et al., 2005) ;
- Réduire la pauvreté (Barrett et al., 2005; Craig Leisher; Pieter van Beukering; Lea M. Scherl, 2014) ;
- Lutter contre et s'adapter aux impacts du changement climatique sur les écosystèmes marins et côtiers, et en atténuer les effets (Graham et al., 2008; Lefebvre, 2015; McLeod et al., 2009; Mellin et al., 2016).

2.3 Des aires marines protégées aux réseaux d'aires marines protégées

Historiquement, les AMP ont d'abord été instituées sur la base d'opportunités individuelles et non à travers un processus de planification stratégique à grande échelle. Le besoin d'un réseau représentatif mondial d'AMP a été reconnu en 1988, lors de la 17ème Assemblée générale de l'UICN, et souligné de nouveau lors du 4ème Congrès mondial des parcs en 1992. La même année, les participants au Sommet mondial pour le développement durable, organisé à Johannesburg, ont appelé à l'établissement de réseaux représentatifs d'AMP d'ici 2012 (UNEP-WCMC, 2008). L'Objectif d'Aichi 11, adopté en 2010 dans le cadre de la CDB, mentionne quant à lui la nécessité de créer des « *réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement* » (Cf. 3.1).

Les bénéfices d'une telle démarche étant de plus en plus documentés par la science (Christie et al., 2010; Kelleher, 1996; Roberts et al., 2003a, 2003b; UNEP-WCMC, 2008), de nombreux Etats et organisations régionales se sont progressivement tournés vers la constitution de réseaux d'AMP, entendus comme un ensemble d'AMP fonctionnant en coopération et en synergie, à différents niveaux spatiaux et à travers différents niveaux de protection institués afin de remplir des objectifs qu'une seule AMP ne pourrait atteindre (IUCN World Commission on Protected Areas, 2008).

2.4 L'augmentation de la taille des AMP

Depuis quelques années, on constate une augmentation substantielle de la taille des AMP : on parle alors de grandes et très grandes (>100,000 km^2 selon (Bastari et al., 2016)) AMP (Tableau 2 et Carte 2). La multiplication des objectifs chiffrés en matière d'AMP (Cf . 3.1), la pression de certaines ONG qui en ont fait leur programme d'intervention majeur (Pew Charitable Trusts par exemple) mais également des raisons géopolitiques (Leenhardt et al., 2013) expliquent notamment cette course au gigantisme (Tableau 2).

Tableau 2 : Exemples de grandes AMP

Nom	Pays	Taille (km^2)	Date de création
Papahānaumokuākea Marine National Monument	Etats-Unis (Hawaii)	1,51 millions	2016
Parc naturel de la mer de Corail	France (Nouvelle-Calédonie)	1,291 millions	2012
Pacific RemoteIslands Marine National Monument	Etats-Unis	1,271 millions	2014
South Georgia Marine Protected Area	Grande-Bretagne	1,070 millions	2012
Cooks Island National Park	Iles Cook	1,065 millions	2012

Coral Sea Commonwealth Marine Reserve	Australie	0,989	2012

De nombreuses études scientifiques ont été réalisées pour évaluer les intérêts et limites de ces grandes et très grandes AMP (Claudet et al., 2008; Edgar et al., 2014; Leenhardt et al., 2013; Pala, 2013a, 2013b; Sala et al., 2013; Singleton and Roberts, 2014; Toonen et al., 2013; Wilhelm et al., 2014). Les principales conclusions de ces recherches sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Intérêts et limites des grandes et très grandes AMP d'après une analyse bibliographique conduite par Bastari et al., 2016

Intérêts	Limites et incertitudes
Les grandes AMP couvrent le domaine vital d'espèces menacées ou de stocks surexploités, protégeant effectivement l'ensemble de ces populations.	Il est difficile d'assurer la surveillance et le contrôle des grandes AMP, et donc une protection efficace de ces zones.
En protégeant des portions plus larges qu'avec de simples AMP, les grandes AMP assurent la connectivité à travers la dispersion des larves et des juvéniles.	Obtenir un accord entre Etats pour l'institution de grandes AMP transfrontières est souvent complexe.
Les grandes AMP sont efficaces pour la protection des espèces migratrices et des organismes sédentaires.	Les éléments empiriques démontrant que les grandes AMP protègent effectivement les populations exploitées sont limitées.
Les grandes AMP peuvent potentiellement générer des bénéfices économiques à travers notamment l'augmentation des pêcheries côtières, du tourisme durable et le maintien des services écosystémiques.	La création d'une grande AMP redirige l'effort de pêche dans des zones parfois moins bien gérées.
Les grandes AMP sont des outils permettant de prévenir une possible future surexploitation d'écosystèmes éloignés et proches de leur état d'origine.	En raison de la taille du périmètre de protection, les larves et les juvéniles vont uniquement bénéficier à la zone de protection et non aux espaces adjacents puisque leur transfert à l'extérieur de l'AMP sera limité.
Les grandes AMP permettent une extension du réseau global d'AMP, permettant ainsi de remplir les objectifs dont s'est dotée la communauté internationale.	Les grandes AMP, généralement instituées dans des zones reculées et peuvent détourner l'attention de zones plus proches où les enjeux de protection sont plus importants.
Les grandes AMP transfrontières constituent des opportunités pour développer la coopération entre Etats.	Les grandes AMP peuvent uniquement être instituées dans des zones reculées, où les écosystèmes marins ont le moins besoin de protection.

Carte 2 : Très grandes aires marines protégée

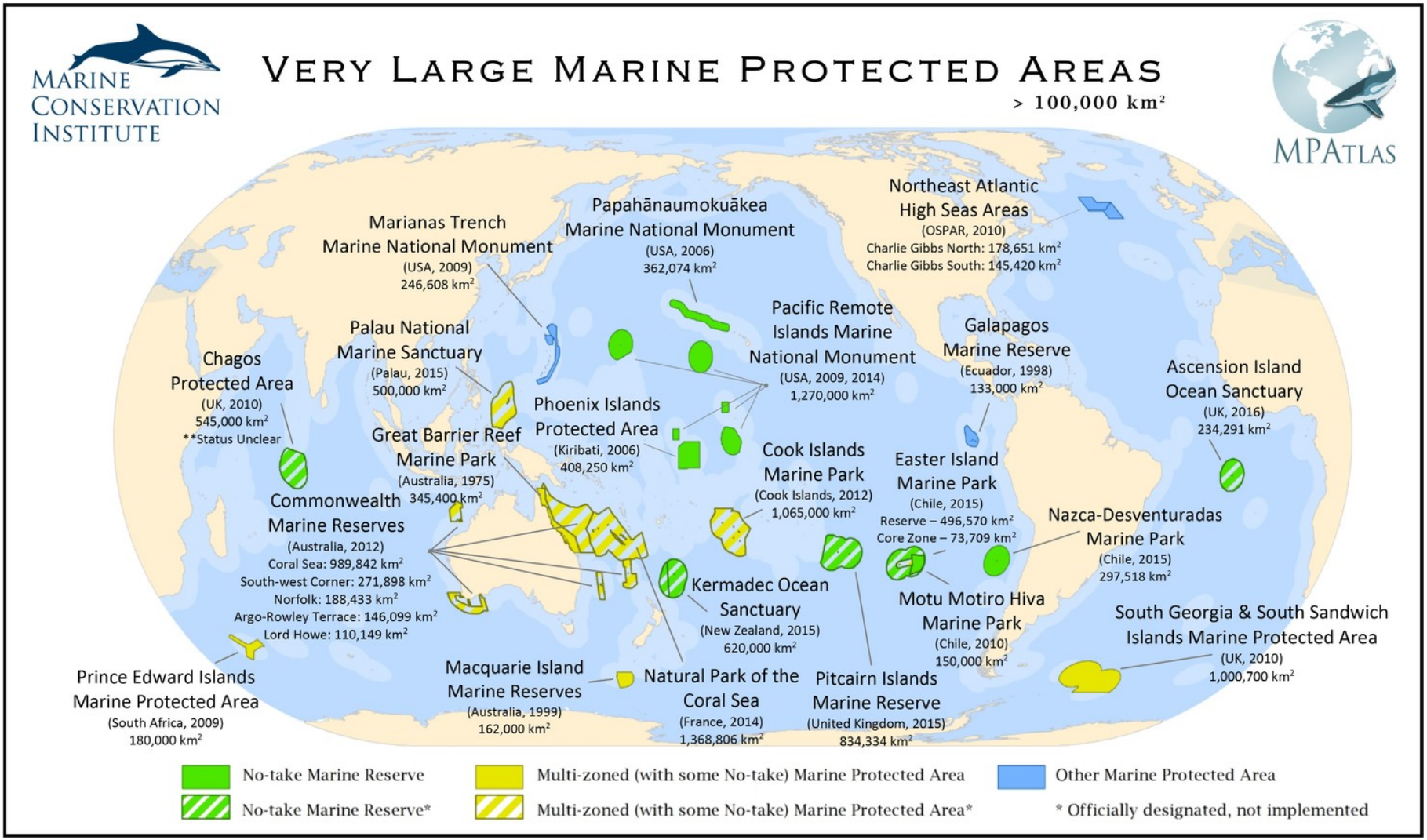

3 Engagements internationaux relatifs aux aires marines protégées

3.1 Objectifs chiffrés

A de multiples reprises, la communauté internationale s'est engagée à développer des réseaux d'AMP (Tableau 4). A cet égard, l'Objectif d'Aichi 11, adopté dans le cadre de la CDB, prévoit : « *D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin* ».

Un réseau est représentatif « lorsqu'il est constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins[5] ».

S'agissant de la connectivité, la constitution d'un réseau doit favoriser « les liens permettant ainsi aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les sites individuels d'un réseau connecté profitent les uns des autres[6] ».

Une gestion est efficace et équitable lorsqu'elle assure l'intégrité et la protection des espèces, habitats et écosystèmes tout en autorisant une participation des communautés locales et indigènes qui permette d'en partager les coûts et les bénéfices (CDB, 2011).

[5] CDB, Décision IX/20, Diversité biologique marine et côtière adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion, Bonn, 19-30 mai 2008, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/20.

[6] CDB, Décision IX/20, Diversité biologique marine et côtière adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion, Bonn, 19-30 mai 2008, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/20.

Tableau 4 : Exemples d'engagements internationaux pour l'institution d'AMP et de réseaux d'AMP

Accord / Déclaration	Date	Engagements
Sommet mondial sur le développement durable	2002	Création de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012
Accord d'Evian signé par le G8	2003	Etablissement de réseaux d'AMP, conformément au droit international et sur la base d'information scientifique, d'ici 2012
5ème Congrès mondial des parcs	2003	Création d'un système global de réseaux d'AMP
Objectif d'Aichi 11	2010	D'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement
Objectifs de développement durable 14.5	2015	D'ici à 2020, préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles

Au-delà de ces engagements internationaux, de nombreux Etats se sont également fixés des objectifs précis en matière d'AMP et de réseaux d'AMP, comme indiqué dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Exemple d'objectifs nationaux en matière d'AMP et de réseaux d'AMP (UNEP-WCMC, 2008)

Pays	Objectif
Allemagne	38% des eaux en AMP
Bahamas	20% de l'environnement marin protégé par des réserves intégrales (« no take ») pour reconstitution des stocks de pêche
Cuba	30% des zones littorales protégées d'ici 2020
Jamaïque	20% des habitats côtiers et marins protégés d'ici 2015
Fidji	30% des récifs protégés d'ici 2015 ; 30% des eaux gérées dans un réseau d'AMP d'ici 2020
France	20% des eaux en aires marines protégées à horizon 2020
Micronésie	30% des zones littorales protégées d'ici 2020
Samoa américaines	D'ici 2010, 20% des récifs protégés par des réserves intégrales (no-take)

3.2 Aires marines protégées comme instruments de mise en œuvre des conventions internationales

Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Adoptée le 10 décembre 1982, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) s'inscrit dans une approche globale de protection du milieu marin. Le mandat officiel de la Conférence lui ayant confié l'objectif ambitieux d'établir un nouvel ordre juridique international des espaces marins, la Convention entend réguler l'ensemble des matières relatives au droit de la mer. Fruit d'un compromis entre États, elle constitue une convention cadre, une « Constitution pour l'Océan » (Tladi, 2011), indiquant la voie à suivre pour atteindre une utilisation pacifique et écologiquement rationnelle des océans. L'un des apports majeurs de la CNUDM est d'avoir proclamé l'obligation générale incombant aux États « de protéger et de préserver l'environnement marin » (article 194). La Convention traite par ailleurs de l'ensemble des menaces pesant sur le milieu marin : pollution d'origine tellurique, pollution résultant des activités relatives aux fonds marins, pollution par immersions, pollution par les navires, pollution d'origine atmosphérique, *etc.*

Si la CNUDM n'aborde pas explicitement le sujet des AMP, la création de tels outils constituent un moyen pour mettre en œuvre nombre de ses dispositions, notamment celles de la Partie XII consacrée à la protection et la préservation du milieu marin.

Convention sur la diversité biologique

Adoptée officiellement à Nairobi le 22 mai 1992 et ouverte à signature lors du Sommet de Rio, la Convention sur la diversité biologique (CDB) se caractérise par un champ d'application extrêmement vaste. D'un point de vue matériel, le texte s'attache, non plus à une protection particulière de certaines espèces ou milieux, mais à la protection de la diversité de la vie, c'est à dire « la variabilité des organismes vivants de toute origine » (article 2).De même, son champ d'action est étendu aux biotechnologies, à l'accès aux ressources génétiques, aux droits de propriété industrielle et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le texte a enfin trouvé un écho considérable puisque 196 Etats sont à ce jour parties à la Convention.

La CDB engage les Etats à instituer des systèmes de zones protégées (article 8), y compris en mer. De nombreuses décisions ont depuis lors été adoptées par les Parties contractantes à la CDB dans le domaine marin[7], notamment l'Objectif d'Aichi 11 précédemment mentionné.

Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques

En 1988, l'Assemblée générale de l'ONU déclare que le changement climatique constitue « une *préoccupation mondiale de l'humanité*[8] ». En 1990, lors de la deuxième Conférence internationale sur le climat, l'Assemblée crée un Comité intergouvernemental de négociation pour une Convention cadre sur le changement climatique. Adoptée le 9 mai 1992 à New York et ouverte à la signature en juin à Rio, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est entrée en vigueur le 22 mars 1994.

L'article 4-1d de la Convention impose aux Etats de soutenir « la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre (…), notamment (…) les océans ». L'article 5 de l'Accord de Paris adopté en 2015 rappelle cette exigence. La création d'AMP constitue donc une mesure de mise en œuvre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972, est novatrice en ce sens qu'elle traite des deux composantes du patrimoine jusque-là classiquement opposées : la nature et la culture. Le préambule souligne que

---

[7]Par exemple : CDB COP II, Décision II/10, Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, Jakarta, Indonésie, 4-17 novembre 1995, UNEP/CDB/COP/2/19 ; CDB COP IV, Décision IV/5 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et programme de travail, Bratislava, Slovaquie, mai 1998 ; CDB COP VII, Décision VII-5 sur la biodiversité marine et côtière, Kuala Lumpur, Malaisie, février 2004.

[8]Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/RES/43/53 du 6 décembre 1988, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

certains biens, naturels ou culturels, présentent « *un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière* ». Si les éléments du patrimoine mondial restent sous la souveraineté de l'État territorial (article 6-1), il existe néanmoins un intérêt de la communauté internationale tout entière à leur préservation. L'État territorial a donc « *l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (article 4)* ». Un Comité est spécialement chargé de tenir une Liste du patrimoine mondial, composée de biens proposés par l'État sur le territoire duquel ils se situent (article 11). L'État territorial devra alors s'efforcer d'instituer un régime de protection efficace du patrimoine inscrit (article 5).

Lancé en 2005, le Programme marin du patrimoine mondial a pour mission d'instaurer une conservation efficace des zones maritimes de valeur universelle exceptionnelle classées ou susceptibles de l'être afin d'assurer la préservation et la prospérité de ces zones pour les générations à venir. A ce jour, 47 sites marins sont protégés au titre de la Convention, dont certains sont classés en AMP.

Programme sur l'Homme et la Biosphère de l'UNESCO

En 1970, l'UNESCO lance le programme sur l'Homme et la Biosphère, programme auquel participent aujourd'hui plus de cent dix États. L'objectif est alors de développer une gestion durable des ressources naturelles en plaçant l'être humain comme partie intégrante de l'écosystème. À cette fin, sont instituées dès 1976 des réserves de biosphère dans le but d'accomplir trois missions principales : (i) une mission de conservation, visant la protection des ressources génétiques, des espaces et des paysages ; (ii) une mission de développement, afin d'encourager un développement humain respectueux de l'équilibre des écosystèmes ; (iii) une mission de recherche, destinée à développer des activités scientifiques, de surveillance et d'éducation. La méthodologie de protection de ces réserves s'appuie sur un zonage original de l'espace. En fonction de l'intérêt des parties qui le composent, le site est divisé en trois zones : une aire centrale, à l'intérieur de laquelle un niveau de protection maximal est apporté, une zone tampon où certaines activités compatibles avec le respect de l'environnement peuvent être autorisées et enfin, une zone de transition pouvant comprendre en son sein des activités agricoles et des établissements humains.

En 1995 est adoptée la Stratégie de Séville qui souligne la nécessité de mettre en place des réserves de biosphère dans une grande variété de situations environnementales, économiques et culturelles, et particulièrement dans les milieux côtiers et marins « *où le potentiel et le besoin d'appliquer le concept (…) est particulièrement important*[9] ». En 2012 est créé le Réseau mondial des réserves de biosphère côtières et insulaires.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)

Les zones humides désignent tout élément du continuum reliant l'environnement aquatique à l'environnement terrestre. Espaces de transition, ces milieux se caractérisent par une importante diversité géographique : les zones humides bordent ainsi les eaux courantes (sources, ruisseaux,

[9] Orientation N°2 de la Stratégie de Séville.

fleuves…), les eaux stagnantes (mares, étangs, lacs…), et se rencontrent également en zone littorale. D'un point de vue écologique, on distingue douze types de zones humides parmi lesquels quatre concernent directement la zone côtière : les baies rocheuses, les baies et estuaires moyens plats, les grands estuaires, les lagunes et marais côtiers. La prise de conscience de leurs qualités et de leur raréfaction intervient à partir de1960. À cette date, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Bureau international de la recherche sur la sauvagine[10] et le Conseil international pour la préservation des oiseaux[11]s'associent pour lancer le programme « MAR » visant la préservation des zones humides. Une première conférence se tient en 1962 aux Saintes-Maries-de-la-Mer et recommande la tenue d'une liste de zones humides d'importance internationale devant servir de support à l'élaboration d'une convention internationale. Le projet est lancé. S'ensuivront au cours des années 1960 d'autres conférences jusqu'à celle de Ramsar (Iran), en 1971, au cours de laquelle dix-huit États signent la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

L'objectif de la Convention est de protéger l'habitat tout autant que les espèces qui en dépendent. Les zones humides sont ainsi considérées comme une « *ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable* » (préambule) Dans le but de les conserver et de les utiliser de manière rationnelle, chaque État signataire doit « *désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale* » (article 3-1). Plusieurs espaces côtiers sont intégrés sur cette Liste et classés, en droit interne, en AMP.

La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

On entend par patrimoine culturel subaquatique toutes les traces d'existence humaine reposant ou ayant reposé sous l'eau et présentant un caractère culturel ou historique. Reconnaissant le besoin urgent de préserver et de protéger un tel héritage, l'UNESCO a élaboré en 2001 la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[12].

Au terme de cette convention, les Etats ont l'obligation de *« protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent* » (article 2-4) et en privilégiant la conservation in situ (article 2-5). La création d'un AMP dans le but de protéger un élément du patrimoine culturel subaquatique peut donc être considérée comme une mesure de mise en œuvre de cette Convention.

[10] Appelé depuis 1971 Bureau international de la recherche sur les oiseaux d'eau.

[11] Appelé aujourd'hui Birdlife International.

[12] http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/underwater-cultural-heritage/

3.3 Création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà des juridictions nationales

Les zones marines situées au-delà des juridictions nationales (ZAJN)[13] représentent environ la moitié de la surface de la planète et abritent une part importante de sa biodiversité. Ces zones subissent une pression croissante liée à l'intensification des activités anthropiques, entrainant notamment : la surexploitation des ressources, halieutiques en particulier (Bensch *et al.*, 2009; Merrie *et al.*, 2014) ; la destruction des habitats (Pusceddu *et al.*, 2014) ; le réchauffement et l'acidification des océans (Hoegh-guldberg, 2010; Riebesell and Gattuso, 2014) ; la pollution de l'environnement marin (Ramirez-Llodra *et al.*, 2011); l'émergence de menaces liées à l'extraction minière (Halfar and Fujita, 2007) et à la géo-ingénierie(Boyd, 2013; Lukacs, 2012). Parallèlement, l'exploitation de la richesse génétique des ZAJN se développe (Broggiato *et al.*, 2014; Leary, 2011) et suscite des inquiétudes, en matière d'accès et de partage des avantages liés à leur utilisation notamment (Broggiato, 2013).

Ces dernières années, la communauté internationale a progressivement pris conscience des menaces croissantes pesant sur la biodiversité marine dans les ZAJN. Afin de discuter des enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a créé un Groupe de travail spécial (« Groupe de travail BBNJ »[14]). Depuis le début des discussions en 2006, les débats ont largement porté sur les faiblesses et lacunes du cadre international en vigueur et sur l'opportunité d'élaborer un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) dédié à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les ZAJN (Druel and Gjerde, 2013). En 2012, Lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (« Rio+20 »), les États sont convenus qu'ils décideraient d'ici la fin de la 69e session de l'AGNU (septembre 2015) d'ouvrir ou non des négociations pour l'élaboration d'un tel accord[15]. Lors de la neuvième réunion du Groupe de travail BBNJ, qui s'est tenue du 20 au 23 janvier 2015, les États ont finalement pris la décision historique de recommander à l'AGNU d'ouvrir ces négociations en 2016 (Rochette *et al.*, 2015). Les discussions, dont deux « rounds » ont déjà été organisés en janvier et septembre 2016 (Wright et al., 2016), portent notamment sur la création d'outils de gestion par zone, y compris des AMP. A ce jour en effet, il n'existe aucun mécanisme juridique permettant la création d'AMP en haute qui soit internationalement reconnues à échelle mondiale (Rochette et al., 2014a).

Trois mers régionales ont toutefois déjà développé des actions spécifiques dans les ZAJN, à travers la création d'AMP. En Méditerranée, le Sanctuaire Pelagos pour la protection des mammifères marins a été créé en 1999 par la France, l'Italie et Monaco. Reconnu en 2001 comme aire spécialement

---

[13] Selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, les ZAJN comprennent la haute mer et la Zone. On entend par haute mer « toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » (article 86). On entend par Zone « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » (Article 1-1(1)).

[14] Groupe de travail informel spécial à composition non limitée vise à étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale.

[15]AGNU A/66/288, L'Avenir que nous voulons, §162.

protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) (Scovazzi, 2011)[16], le sanctuaire englobe les eaux territoriales de ces trois États, mais aussi la haute mer adjacente[17]. Dans l'Océan Austral, la CCAMLR a approuvé en 2009 une feuille de route établie par son Comité scientifique afin de répondre aux exigences internationales imposant l'établissement d'un réseau cohérent et représentatif d'AMP avant 2012. Cette même année, la CCAMLR a adopté sa première AMP sur le plateau continental des îles Orcades du Sud[18]. Enfin, dans l'Atlantique du Nord-Est, les Parties contractantes à la Convention OSPAR ont créé en 2010 un réseau de 6 AMP dans les ZAJN (O'Leary *et al.*, 2012)[19] et une septième AMP a été établie en 2012 (Freestone *et al.*, 2014)[20].

Les initiatives menées dans ces trois régions ont suscité l'intérêt d'autres mers régionales. Ainsi la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) a-t-elle adopté en 2012 la Déclaration des Galápagos, dans laquelle les signataires (Chili, Colombie, Équateur, Pérou) s'engagent à promouvoir une action coordonnée « *concernant leurs intérêts liés aux ressources biologiques et non-biologiques dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale* »[21]. Plus récemment, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan relative à la coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la côte atlantique des régions de l'Ouest, du Sud et du Centre de l'Afrique se sont accordés « *pour mettre en place un groupe de travail afin d'étudier tous les aspects de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale dans le cadre de la Convention d'Abidjan*[22] ».

Ces initiatives régionales menées dans les ZAJN présentent un intérêt pour un certain nombre de raisons. Elles permettent tout d'abord de faire progresser la gouvernance des ZAJN tandis que les négociations pour l'élaboration d'un accord international vont débuter. Elles contribuent également à sensibiliser à l'importance de la conservation de la biodiversité marine dans les ZAJN, et peuvent

---

[16] PNUE/PAM. Rapport de la douzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles, Monaco, 14-17 novembre 2001, UNEP(DEC)/MED IG.13/8, 30 décembre 2001, Annexe IV.

[17]La situation de la mer Méditerranée est particulière dans le sens où aucun point n'est situé à une distance de plus de 200 miles nautiques de la terre ou de l'île la plus proche. Par conséquent, les eaux au-delà des limites de la juridiction nationale (haute mer) disparaîtraient si tous les États riverains décidaient de revendiquer leur propre zone économique exclusive (ZEE) (Scovazzi, 2011). Malgré un phénomène croissant de juridictionnalisation, ce n'est pas le cas jusqu'à présent : il existe encore des ZAJN en mer Méditerranée parce que certains États n'ont pas revendiqué de ZEE, parce que d'autres ont déclaré des zones de protection écologique ou des zones de protection de la pêche, et parce qu'il existe des « zones grises » où les déclarations des États se chevauchent (Uicn, 2010).

[18] CM 91-03 (2009), Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud, §1.

[19] OSPAR Décisions 2010/1-6 ; OSPAR Recommandations 2010/12-17.

[20] Commission OSPAR, Rapport d'étape 2012 sur le réseau d'aires marines protégées OSPAR (2013), <www.ospar.org/documents/dbase/publications/p00618/p00618_2012_mpa_status%20report.pdf>

[21]Commitment to Galapagos for the XXI Century, Commission permanente du Pacifique Sud, VIII Réunion des ministres des Affaires étrangères, PuertoAyora, Galápagos, Equateur, 17 août 2012.

[22] Décision CP 11/10, 2014.

conduire au développement de connaissances scientifiques et d'outils de gestion. Cependant, ces initiatives souffrent de limites importantes. En particulier, ces initiatives régionales ne sont opposables qu'aux seules Parties contractantes aux organisations régionales concernées : il n'existe en effet à ce jour aucun mécanisme permettant la création d'AMP reconnues au niveau international. En outre, les mers régionales n'ayant pas de mandat pour la régulation de nombreuses activités – la pêche, la navigation ou l'exploitation minière des fonds marins, par exemple –, la coopération et la coordination avec les organisations globales et régionales compétentes est indispensable.

Il apparait donc essentiel que les négociations internationales en cours puissent aboutir sur l'adoption d'un texte juridique contraignant, qui permettrait notamment la création d'AMP en haute mer internationalement reconnues.

4 Aires marines protégées et systèmes régionaux

4.1 Atlantique du Nord-Est

4.1.1 Cadre juridique et institutionnel

Lors de la réunion ministérielle des anciennes Commissions d'Oslo et de Paris, tenue à Paris les 21 et 22 septembre 1992, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est a été adoptée. Cette Convention, dite Convention OSPAR, remplace, tout en les actualisant et en les fusionnant, les deux conventions mères : la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, signée à Oslo en 1972 (dite Convention d'Oslo) et la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris en 1974 (dite Convention de Paris). La Convention OSPAR, qui unit l'Union européenne ainsi que quinze États[23] est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle comprend cinq annexes, dont l'Annexe 5 consacrée à protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique. L'espace maritime OSPAR couvre 5 zones de l'Atlantique du Nord-Est (Carte 3).

Carte 3 : Les zones maritimes de la Convention OSPAR

Région I : Eaux arctiques

Région II – La mer du Nord au sens large

Région III – Mers celtiques

Région IV – Golfe de Gascogne et côte ibérique

Région V – Atlantique au large

[23]L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Dans le cadre d'OSPAR, une aire marine protégée est entendue comme un espace au sein duquel des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution ont été adoptées afin de protéger et conserver les espèces, les habitats, les écosystèmes et les processus écologiques[24]. En ce domaine, la déclaration de Sintra, adoptée à l'issue d'une réunion ministérielle organisée en 1998, a marqué une étape majeure en engageant la Commission OSPAR à favoriser la création d'un réseau de zones maritimes protégées afin d'assurer l'utilisation, la protection et la conservation de la diversité biologique du milieu marin et de ses écosystèmes. À la suite des engagements pris par la communauté internationale lors du Sommet de Johannesburg, les Parties à la Convention OSPAR se sont accordées sur des objectifs plus précis. Ainsi la recommandation 2003/3 adoptée lors de la réunion ministérielle de Brême engage-telle les États à établir un réseau d'aires marines protégées écologiquement cohérent et bien géré pour 2010[25]. Des lignes directrices pour aider les États dans l'identification et la sélection de ces espaces ont par ailleurs été publiées[26]. Sous cette impulsion, de nombreuses aires marines protégées ont été instituées et enregistrées dans la base de données OSPAR. Toutefois, « en dépit des efforts collectifs (…) pour sélectionner et créer des zones marines protégées dans l'Atlantique du Nord-Est entre 2005 et 2010[27] », l'objectif fixé en 2003 n'a pas été atteint. Dès lors, la Recommandation 2010/2 fixe de nouvelles échéances :

- Création d'ici 2012 d'un réseau écologiquement cohérent, qui comporte des sites représentant toutes les régions biogéographiques de la zone maritime OSPAR et en cohérence avec la cible de la CBD pour la conservation efficace des régions écologiques marines et côtières[28] ;
- S'assurer que pour les zones sélectionnées et notifiées à la Commission OSPAR avant le 30 juin 2010, des mesures de gestion, si non établies à la date de la création de la ZMP, sont mises en œuvre en 2016 au plus tard[29] ;
- S'assurer que, pour les zones sélectionnées et notifiées à la Commission OSPAR après le 30 juin 2010, des mesures de gestion, si non établies à la date de la création de la ZMP, sont mises en œuvre cinq ans au moins après leur désignation[30] ».

[24] Site internet de la Commission OSPAR : http://www.ospar.org/welcome.asp?menu=3

[25]Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 2.1.

[26]OSPAR, Guidelines for the Identification and Selection of Marine Protected Areas in the OSPAR Maritime Area, (2003-17) as amended by BDC 2007 (BDC 2007 Summary Record (BDC 07/12/1) § 3.43b).

[27]Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, préambule.

[28]Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 2.1a.

[29] Ibidem, point 3.2c.

[30]*Ibidem*, point 3.2d.

Le champ d'application de la Convention OSPAR s'étendant depuis les eaux intérieures jusqu'aux zones de haute mer[31], les objectifs précités concernent également les zones situées au-delà des juridictions nationales(Rochette and Druel, 2011).

4.1.2 Caractéristiques du système

Depuis 2005, l'ensemble des Parties contractantes à la Convention OSPAR ont désigné des sites au Réseau AMP OSPAR, à la fois dans les eaux situées sous juridiction nationale et au-delà. En juin 2016, le réseau comprenait 423 AMP sur une surface totale d'environ 790 000 km^2, soit 5.8% de l'espace marin OSPAR[32]. En 2008, ce réseau comprenait 106 AMP pour une surface de 38178 km^2.

4.1.3 Cohérence écologique

Si la très grande majorité des AMP OSPAR sont situées dans les eaux sous juridiction nationale, 7 AMP ont été instituées en haute mer, faisant de l'Atlantique du Nord-Est une région pionnière en la matière. La Grande-Bretagne est, de loin, le pays ayant désigné le plus d'AMP au réseau OSPAR (près de 250), suivie par la France, le Danemark et l'Irlande[33].

Les AMP OSPAR ne sont pas distribuées de manière équivalente au sein des différentes régions OSPAR. Les AMP sont plus nombreuses dans la mer du Nord au sens large (Région II), dans l'Atlantique au large (Région V) et dans les mers Celtiques (Région III), avec une couverture respective de 13,8% (au-delà de l'Objectif d'Aichi 11), 8,2% et 6,6%. Dans les eaux arctiques (Région I) et le Golfe de Gascogne et côte ibérique (Région IV), la couverture en AMP est moindre (4,8% et 1,9%).

Un des objectifs du Réseau OSPAR était d'être cohérent en 2012, objectif qui n'a toujours pas été atteint, malgré des progrès récents (Johnson et al., 2013; OSPAR Commission, 2015). Un rapport sur la cohérence écologique du Réseau AMP OSPAR sera publié en 2017[34].

4.1.4 Gestion et financement

Un autre objectif du réseau OSPAR était d'être bien géré d'ici fin 2016. A cet égard, certains plans de gestion ont été adoptés pour certaines AMP et d'autres sont en cours de développement. Ces résultats participent à faire de la convention OSPAR l'une des conventions régionales les plus actives[35] du monde. A ce stade, les données sont cependant insuffisantes pour juger de l'efficacité de gestion du

---

[31]Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, adoptée le 22 septembre 1992, article 2.1.

[32] OSPAR Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic, Meeting of the OSPAR Commission (OSPAR), Tenerife: 20-24 June 2016.

[33] http://mpa.ospar.org/home_ospar/keyfigures.

[34]OSPAR Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic Meeting of the Intersessional Correspondence Group on Marine Protected Areas (ICG-MPA) Lisbon, Portugal, 13-15 October 2015.

[35] http://www.aires-marines.fr/Partager/Mers-regionales-et-accords-internationaux/Atlantique-nord-est

réseau (OSPAR Commission, 2015). Un questionnaire destiné aux Parties contractantes et visant à procéder à cette évaluation est en cours de préparation[36].

Au niveau régional, la force du réseau d'AMP OSPAR réside principalement dans l'élaboration de partenariats solides et dynamiques : plusieurs programmes de collaboration entre partenaires européens ont été lancés, à l'exemple des projets Interreg MAIA[37] (Marine protected Areas In the Atlantic arc) 2010-2012, PANACHE 2012-2015[38] (Protected Area Network Accross the Channel Ecosystem). Ces programmes bénéficieront généralement de financements européens (notamment FEDER) complétés par des cofinancements des partenaires du projet, dont plusieurs institutions publiques, elles-mêmes financées par les Etats signataires (par exemple, AAMP pour la France, JNCC pour le Royaume- Unis, Xunta de Galicia pour l'Espagne, l'ICNB pour le Portugal).

4.1.5 Spécificité du système : un réseau d'AMP en haute mer

La Recommandation de 2003 sur la création d'un réseau d'aires marines protégées écologiquement cohérent invite les Parties contractantes à proposer à la Commission des zones de haute mer « qui devraient être sélectionnées(…) à titre de composantes du réseau OSPAR de zones marines protégées[39] ». Dans le sillage de la Résolution A/RES/63/111 de l'Assemblée générale des Nations unies qui réaffirme la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables[40], une attention particulière a donc été portée aux zones situées au-delà des juridictions nationales. Lors de la réunion ministérielle de 2010, six aires marines protégées recouvrant une surface totale de 285 000 km2 ont ainsi été instituées en haute mer, dans les régions suivantes : (i) le mont sous-marin Milne, (ii) la zone Charlie Gibbs méridionale, (iii) le mont sous-marin Altairhaute mer, (iv) le mont sous-marin Antialtair haute mer, (v) le mont sous-marin Josephine haute mer, (vi) la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores haute mer. Une septième AMP de haute mer, Charlie Gibbs Nord, a été créée en 2012. OSPAR est l'une des trois mers régionales ayant institué des AMP en haute mer (Freestone et al., 2014; Matz-Lück and Fuchs, 2014; Molenaar and Elferink, 2009; Rochette et al., 2014b).

---

[36]OSPAR Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic Meeting of the Intersessional Correspondence Group on Marine Protected Areas (ICG-MPA) Lisbon, Portugal, 13-15 October 2015.

[37] http://www.maia-network.org/accueil

[38] http://www.panache.eu.com/accueil_panache

[39]Recommandation OSPAR 2010/2 amendant la Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées, point 3.1d.

[40] Assemblée générale des Nations unies, Résolution A/RES/63/111, Les océans et le droit de la mer, 5 décembre 2008.

4.2 Méditerranée

4.2.1 Cadre juridique et institutionnel

La première Conférence des Nations Unies sur l'environnement, organisée à Stockholm en juin 1972[41], a permis de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'opportunité de créer un organe subsidiaire permanent en matière d'environnement : ainsi le PNUE est-il institué par la Résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972. Dès ses premières sessions, le Programme désigne les océans comme domaine d'action prioritaire et préconise l'adoption d'une approche régionale en citant expressément la mer Méditerranée[42]. Dans ce contexte est élaboré le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM). Le PNUE va alors jouer un rôle considérable en se superposant aux initiatives peu coordonnées des États riverains et en se présentant à la fois comme coordinateur de celles-ci et promoteur de nouvelles activités.

Le Plan Bleu est ainsi lancé dès 1975 afin d'évaluer l'état écologique de la Méditerranée et d'élaborer un projet de convention fixant les modalités de coopération entre États riverains. Quelques mois plus tard, le 16 février 1976 à Barcelone, la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution est signée[43]. Le texte s'applique de Gibraltar aux Dardanelles, sur l'ensemble des « eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend » (article 1-1). La Convention s'étend non seulement aux espaces sous souveraineté ou sous juridiction des États parties mais également en haute mer (article 1) (Carte 4).

[41]Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14.

[42]PNUE, Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la première session, 12-22 juin 1973, Nations Unies, New York ; PNUE, Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la deuxième session, 11-22 mars 1974, Nations Unies, New York.

[43]La Convention entre en vigueur le 12 février 1978. Les seize États méditerranéens ayant signé la Convention en 1976 sont Chypre, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, Malte, le Maroc, Monaco, la République arabe libyenne, la République arabe syrienne, la Tunisie, la Turquie, la Yougoslavie. Aujourd'hui, l'Union européenne ainsi que vingt et un États sont parties à la Convention et à ses protocoles. Il s'agit de l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie Herzégovine, Chypre, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la Slovénie, la Syrie, la Tunisie, et la Turquie.

Carte 4 : Parties contractantes à la Convention de Barcelone et location des centres d'activités régionales (Plan Bleu)

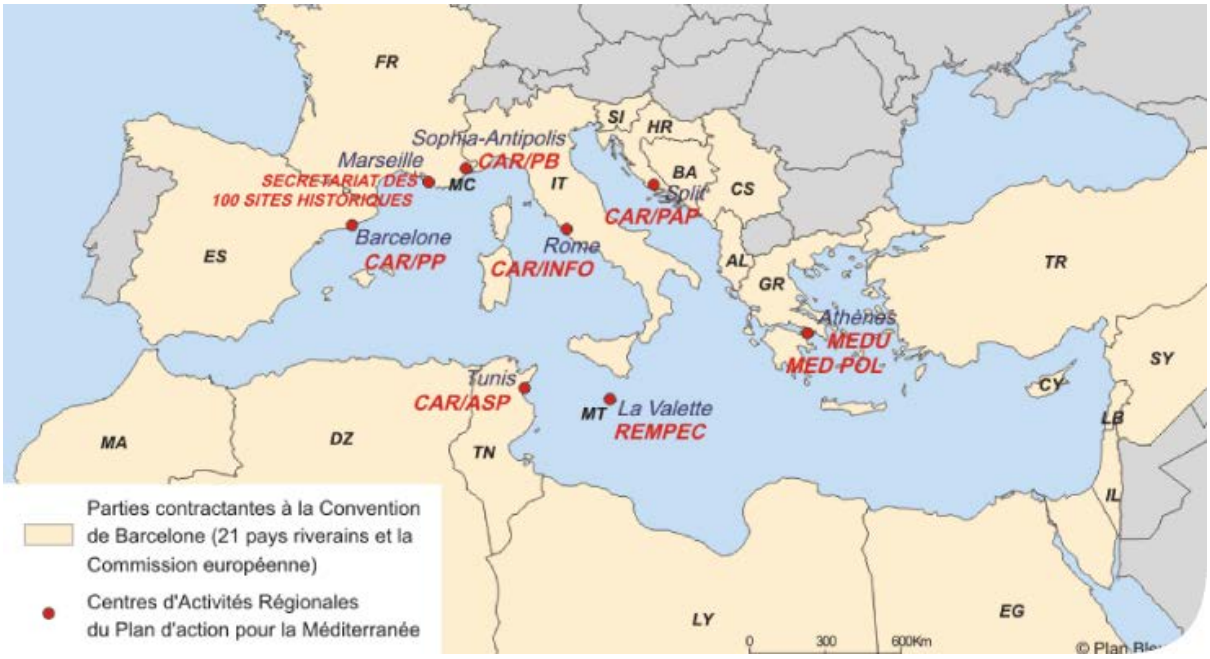

Au milieu des années 1990, l'évolution du cadre juridique international conduit les États méditerranéens à envisager une réorientation du système de coopération. Au cours d'une conférence organisée à Barcelone en juin 1995 sont ainsi adoptés un nouveau Plan d'action – le PAM Phase II – ainsi qu'une révision de la Convention cadre de 1976, désormais intitulée Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

La Convention de Barcelone constitue la composante juridique du PAM. Comme tout accord-cadre, elle contient des dispositions plus incitatives que contraignantes et fixe une ligne générale de conduite que les États devront respecter. Toutefois, l'énumération de principes, aussi importants soient-ils, n'étant pas suffisant, les Parties s'engagent à négocier ultérieurement des accords spécifiques, mettant en œuvre les principes généraux de la Convention dans différents domaines. Ces protocoles couvrent aujourd'hui six thématiques particulières : les immersions, la coopération en cas de situations critiques, la pollution tellurique, les activités offshore, le transport de déchets dangereux ainsi que les aires spécialement protégées et la diversité biologique.

L'institution d'aires protégées a rapidement constitué un axe prioritaire de l'intervention des Parties au PAM. Ainsi, dès 1982, est adopté le protocole de Genève relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée[44]. Bien que n'étant pas expressément prévue par la Convention de Barcelone, la question de la création de zones protégées a paru suffisamment importante pour faire l'objet d'un accord spécial. L'objet du protocole est la protection des ressources naturelles par la création d'aires particulièrement protégées dans les eaux sous souveraineté étatique, eaux intérieures et mer territoriale (article 2). Le champ d'application du protocole peut également s'étendre aux zones

[44] Protocole de Genève relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté le 3 avril 1982 et entré en vigueur le 23 mars 1986.

humides et zones côtières désignées par chaque Partie contractante (article 2). Il s'agit ainsi de compléter les mesures de lutte contre la pollution par la détermination de zones marines nécessitant un effort particulier de par leurs intérêts biologique, scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel et éducatif (article 2). L'élaboration des règles relatives au choix, à la création et à la gestion de ces espaces est confiée aux États parties qui prennent en compte les lignes de conduite proposées.

Adopté le 10 juin 1995 en remplacement du protocole de Genève, le protocole de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/Biodiversité) connaît un champ d'application géographique étendu, couvrant les eaux sous souveraineté des États parties, les zones côtières terrestres, y compris les zones humide (article 2), mais également, dans certaines circonstances, la haute mer (article 9). Les États sont d'abord invités à créer des aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à leur souveraineté ou leur juridiction (article 5-1). Par ailleurs, les États peuvent établir des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) lorsque les sites dont il s'agit ont une valeur particulière pour la région[45] : l'innovation du nouveau protocole tient donc précisément à ces ASPIM pouvant être instituées en haute mer.

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP), créé en 1985 et basé à Tunis, est chargé d'apporter son assistance aux pays méditerranéens dans la mise en œuvre du Protocole.

En 2012, les Etats méditerranéens ont adopté la « Déclaration de Paris », rappelant l'importance de l'Objectif 11 Aichi et affichant leur volonté de renforcer leur coopération pour l'atteindre.

Plus récemment, lors de la 19ème réunion des Parties contractantes, organisée en 2016 à Athènes, a été adopté une « Feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'AMP bien gérées[46] » visant à atteindre 4 objectifs majeurs :

- Renforcer les réseaux des aires protégées aux niveaux national et méditerranéen, y compris en haute mer et dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (ABNJ), sous forme de contribution aux buts et objectifs pertinents convenus mondialement ;
- Améliorer le réseau des AMP méditerranéennes par le biais d'une gestion efficace et équitable ;
- Encourager le partage des avantages environnementaux et socio-économiques des AMP méditerranéennes et l'intégration des AMP dans le contexte plus large de l'utilisation durable

[45] La notion de réseau n'apparaît pas dans le protocole lui-même mais dans son Annexe I aux termes de laquelle « les ASPIM devront constituer le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen ». La proposition d'inscription du site répond alors à une procédure différente selon la localisation de celui-ci. Ainsi, aux termes de l'article 9 du protocole, la proposition est présentée par : l'État concerné si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction / l'ensemble des États voisins concernés si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer / les parties voisines concernées dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

[46] Décision IG.22/13.

du milieu marin et de la mise en œuvre des approches écosystémique et de planification spatiale marine ;

- Assurer la stabilité du réseau des AMP méditerranéennes en améliorant leur durabilité financière.

4.2.2 Caractéristiques du système

En 2012, (Gabrié et al., 2012) comptait 677 AMP en Méditerranée (chiffre incluant les 507 sites Natura 2000 en mer), couvrant une surface d'environ 140 000 km^2, soit 4,6% de la Méditerranée. Ce chiffre est en constante augmentation depuis plusieurs années (**Fig**ure 1). En excluant le Sanctuaire Pelagos, qui couvre 87 500 km^2, ce chiffre descend à 3,5%. Moins 0,1% de la Méditerranée est protégée par un réserve intégrale (« no-take zone »).

Figure 1 : Nombre cumulé d'AMP instituées en Méditerranée de 1960 à 2012 (Gabrié et al., 2012)[47]

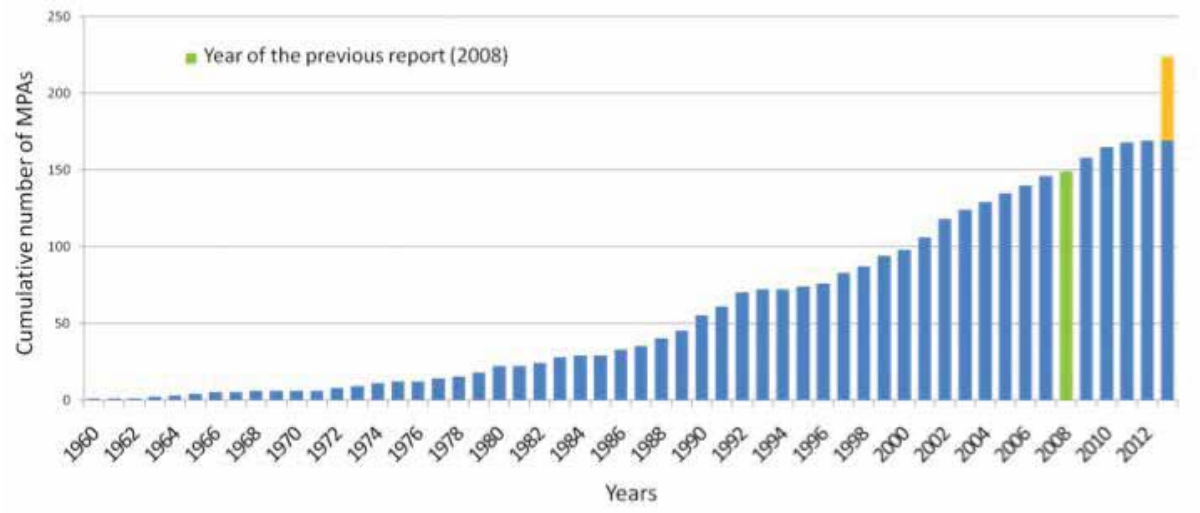

34 AMP sont à ce jour inscrites sur la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne[48].

---

[47] La partie jaune de la colonne de 2012 représente le nombre d'AMP dont la création était prévue en 2012.

[48] Albanie : Parc National Marin KaraburunSazan – Algérie : Banc des Kabyles Marine Reserve ; Les îles Habibas – Chypre : Réserve des tortues de Lara – Toxeftra – France : Parc National de Port-Cros ; Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ; Parc Marin de la Côte Bleue ; Archipel des Embiez - Six Fours – Italie : Aire Marine Protégée de Portofino ; Aire Marine Protégée de Miramare ; Aire Protégée de Plemmirio ; Aire Marine Protégée Tavolara-Punta Coda Cavallo ; Aire Marine Protégée et Réserve Naturelle de Torre Guaceto ; Aire Marine Protégée de Capo Caccia - Isola Piana ; Aire Marine Protégée de Punta Campanella ; Aire marine Protégée de Porto Cesareo ; Aire Marine Protégée de Capo Carbonara ; Aire Marine Protégée de Penisola del Sinis - Isola di Mal di Ventre – Liban : Réserve Naturelle de la Côte de Tyre ; Réserve Naturelle des Iles des Palmiers – Maroc : Parc National d'Al-Hoceima – Espagne : Ile d'Alboran ; Parc Naturel de Cabo de Gata-Nijar ; Le fond marin du Levant d'Almérie ; Les falaises de Maro-Cerro Gordo ; Le Parc Naturel de Cap de Creus ; Les Iles Medes ; Mar Menor et la côte méditerranéenne orientale et la région de Murcie ; Iles Columbretes ; Parc National de

4.2.3 Cohérence écologique

La distribution et la surface des AMP recensées en 2012 montrent un déséquilibre spatial important : en plus d'un fort déséquilibre entre les pays du nord et du sud de la Méditerranée[49] (Figure 2), des disparités de distribution des AMP existent entre les mers territoriales et la mer ouverte (au-delà des 12 milles). En 2012, la zone située au-delà des 12 milles, qui représente 74% de la surface de la Méditerranée, n'est protégée qu'à hauteur de 2,7% dont 2,6% par le sanctuaire Pélagos (0,1% sans Pélagos) (Gabrié et al., 2012).

Figure 2 : Nombre d'AMP par écorégion (Gabrié et al., 2012)

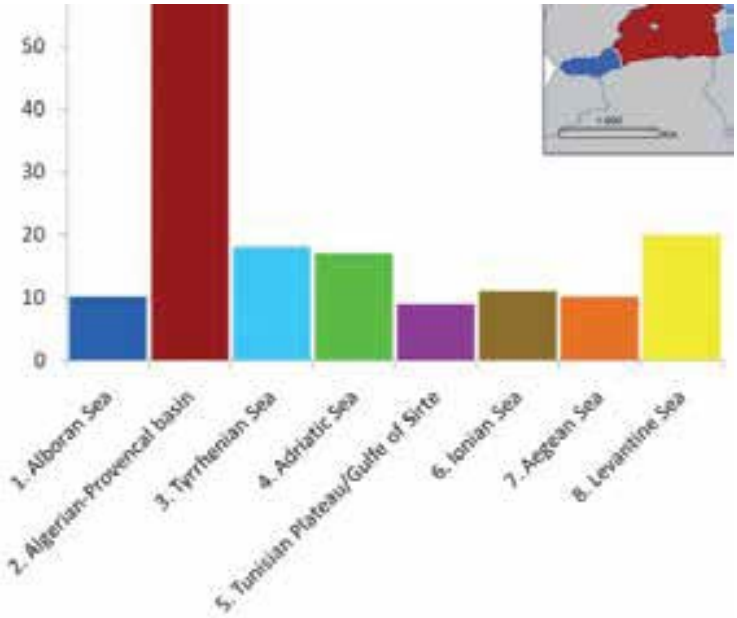

D'une manière générale, la cohérence écologique du réseau d'AMP en Méditerranée est globalement faible, même si des progrès importants ont été réalisés dans le bassin Ouest (Gabrié et al., 2012). De même, des études montrent des lacunes en termes de connectivité (Andrello et al., 2013; Gabrié et al., 2012).

l'archipel de Cabrera – Tunisie : Archipel de la Galite ; Les îles Kneiss ; Parc National de Zembra et Zembretta – France, Italie et Monaco : Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins.

[49] Près de 96% des AMP de Méditerranée étaient concentrés au nord du bassin en 2012 (Gabrié et al., 2012)

4.2.4 Gestion et financement

Initiatives régionales pour appuyer la gestion des AMP

Afin d'appuyer les gestionnaires des AMP de Méditerranée, plusieurs projets régionaux ont été initiés ces dernières années par des organisations internationales et régionales :

- De nombreux gestionnaires d'AMP en Méditerranée sont aujourd'hui regroupés au sein du Réseau MedPan dont l'objectif est de « *promouvoir, de manière partenariale, la pérennisation et le fonctionnement d'un réseau méditerranéen d'AMP écologiquement représentatif, connecté et géré efficacement contribuant à réduire le rythme actuel de l'appauvrissement de la biodiversité marine*[50] ».
- Plusieurs projets sous-régionaux top-down (MedPartnership[51]) ou bottom-up (ADRIAPAN[52]) visent à en faciliter les partenariats entre Etats et entre gestionnaires, respectivement;
- Enfin, les programmes régionaux du WWF (WWF MedPO), de l'UICN (UICN Méditerranée) ou encore le Conservatoire du Littoral (Initiative PIM[53]) offrent un cadre de mise œuvre d'une gestion régionale cohérente et représentative.

Financement du réseau

La situation financière d'AMP méditerranéennes individuelles a été examinée dans le cadre d'une analyse effectuée en 2012 (Gabrié et al., 2012) : sur 80 AMP étudiées, seulement la moitié a répondu aux questions concernant le financement, première preuve que les aspects financiers sont méconnus ou ne sont pas considérés comme étant importants pour la gestion de l'AMP dans de nombreux cas. Pour ces AMP, les ressources financières proviennent principalement de fonds publics nationaux dédiés à la création et la gestion d'AMP (pour 89% des AMP selon (Gabrié et al., 2012)), du Programme des Nations unies pour l'Environnement / Plan d'Action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), de projets sous-régionaux (MedPartnership, projets européens, appel à petits projets MedPan , *etc.*), de la coopération internationale des pays européens, de fonds privés (fondations), et des revenus générés sur les sites pour certaines AMP (par exemple droits d'entrée) (Binet et al., 2015).

De nombreuses AMP en Méditerranée sont confrontées à des difficultés opérationnelles découlant de moyens financiers insuffisants, notamment dans les pays hors Union européenne. Parmi les AMP analysées dans le cadre en 2012, celles du Nord de la Méditerranée (en Espagne, en France, en Croatie, en Grèce ou en Italie) étaient les seules à bénéficier d'un budget suffisant pour garantir une gestion effective (Gabrié et al., 2012). Sur les 677 AMP existantes en Méditerranée (161 AMP de statut national, 9 de statut international seulement et 507 sites Natura 2000 en mer), on estime que plusieurs centaines d'entre elles ne disposent d'aucun budget. En général, les AMP existantes sont

[50] http://www.medpan.org/medpan

[51] http://www-fr.themedpartnership.org/

[52] http://www.adriapan.org/index.php/en/

[53] http://www.initiative-pim.org/

confrontées à un important manque de ressources pour le financement des coûts de fonctionnement, qui englobent les dépenses liées au personnel, mais aussi aux équipements, au suivi, à la recherche, la formation et la gestion, la démarcation des limites, les mesures de respect de la réglementation et les infrastructures adéquates. Les contributions financières existantes étaient largement inférieures aux besoins et révèlent une forte disparité entre le nord et le sud du bassin. Ces écarts de financement compromettent l'effectivité de ces AMP.

Implication des populations et des acteurs locaux dans la gestion des AMP méditerranéennes

L'analyse des modes de gouvernance des AMP de Méditerranée, menée dans le cadre de l'étude de 2012 (Gabrié et al., 2012) révèle que sur 80 AMP analysées, 76% relèvent du gouvernement que ce soit à un niveau local, régional ou national. Quelques AMP ont cependant déclaré une gouvernance par les communautés locales (3 AMP – 4%) et une AMP disposait d'une gouvernance privée gérée par une ONG (Miramare en Italie). La plus grande partie des AMP de l'enquête ont un organisme de gestion décentralisé, au niveau local ou régional (37 AMP – 46%), tandis que 36% (29 AMP) sont directement gérées par l'Etat. Quelques AMP sont gérées de façon mixte (6 AMP – 7.5%) ou par une ONG (4 AMP – 5.5%).

La participation des acteurs locaux à la planification et à la gestion des AMP (5% non réponse) est relativement élevée (51 AMP, soit 64%). 11 AMP (14%) considèrent que cette prise en compte est insuffisante, et dans 14 AMP (17%) il n'y a pas de participation ; 36 AMP (45%) ont une ou plusieurs chartes pour les usagers (14% de non réponse) (Gabrié et al. 2012).

4.2.5 Spécificités : le fonds fiduciaire et forum des AMP

Le fonds fiduciaire pour les AMP de Méditerranée

Sur le modèle du Micronesia Trust Fund, du Carribean Biodiversity Trust Fund ou encore du Meso-American Reef Fund, fonds fiduciaires régionaux représentant plus de 60 millions de dollars d'investissement, l'initiative d'un fonds fiduciaire dédié au financement des AMP de Méditerranée a été officiellement lancée par S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et le Ministre français de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, M. Philippe Martin, lors de la réunion politique de haut niveau tenue à l'issue du congrès IMPAC3 à Ajaccio le 26 octobre 2013. Près d'un an après, la création de l' « Association pour le financement durable des AMP de Méditerranée » a été annoncée à l'occasion de l'atelier régional d'échange d'expérience du réseau MedPAN, organisé à Tirana en Albanie du 25 au 27 novembre 2014. Cette association vise à mobiliser les grands bailleurs publics et privés avant le lancement opérationnel du fonds. Actuellement, cinq pays méditerranéens se sont engagés à soutenir la création du fonds: l'Albanie, la France, le Maroc, Monaco et la Tunisie. Ce fonds fiduciaire interviendra en complément et en coordination avec les dispositifs existants dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée de la Convention de Barcelone et des efforts déjà entrepris dans chacun des pays de Méditerranée.

Gestion participative du réseau : le forum des AMP de Méditerranée

Tous les 4 ans, le Forum des AMP en Méditerranée engage un large processus participatif au cours duquel les acteurs clés des différents secteurs d'activités concernés par le milieu marin (gestionnaires, décideurs, acteurs socio-économiques, société civile et communauté scientifique) abordent les défis

auxquels font face les AMP du bassin. Le premier forum des Aires Marines Protégées de Méditerranée, organisé à Antalya (Turquie) en 2012, a réuni près de 300 acteurs. Il avait donné lieu à l'élaboration d'une feuille de route organisée autour de 4 objectifs stratégiques (Figure 3) visant à développer une synergie entre les différentes parties prenantes en raison de leurs diversités culturelles, géographiques ou de leurs positionnements à l'échelle locale, nationale ou transnationale de la gouvernance des AMP. Cette feuille de route ne constitue pas un document engageant les pays de manière formelle mais elle permet de définir les étapes que les états méditerranéens, les organisations concernées et d'autres acteurs pourraient individuellement et/ou conjointement entreprendre, afin d'atteindre d'ici à 2020, les objectifs fixés pour le réseau des AMP en Méditerranée renforçant ainsi les processus décisionnels et les programmes déjà établis dans plusieurs Conventions, politiques et accords régionaux. La seconde édition du Forum des AMP, programmée du 28 décembre au 1er décembre 2016 à Tanger (Maroc), sera l'occasion d'une évaluation à mi-parcours (objectifs 2020) de la mise en œuvre de la Feuille de route.

Figure 3 : Objectifs stratégiques de la feuille de route des AMP de Méditerranée

4.3 Océan Indien occidental

4.3.1 Cadre juridique et institutionnel

Au début des années 1980, reconnaissant la singularité de l'environnement côtier et marin de la région et la nécessité de les préserver, le PNUE demande que l'Afrique de l'Est soit inclue dans le programme de mers régionales afin que soient développées des mesures spécifiques pour la gestion des ressources marines et côtières de la région[54]. Dans ce contexte, une réunion intergouvernementale est organisée en septembre 1982 aux Seychelles afin de préparer un Plan d'action pour l'Afrique de l'Est en identifiant notamment les problématiques environnementales à traiter en priorité. Une conférence de plénipotentiaires est organisée en juin 1985, aboutissant à l'adoption de plusieurs documents :

- Plan d'action pour la protection et le développement de l'environnement côtier et marin de de la région de l'Afrique orientale ;
- Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, entrée en vigueur le 30 mai 1996 ;
- Protocole concernant la coopération contre la pollution en cas d'urgence dans la région de l'Afrique orientale, entré en vigueur le 30 mai 1996 ;
- Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, entré en vigueur le 30 mai 1996.

La Convention s'étend de la Somalie au Nord à l'Afrique du Sud, couvrant 5 Etats insulaires (Comores, France via la Réunion, Madagascar, Maurice, Seychelles) et 5 Etats continentaux (Afrique du Sud, Kenya, Mozambique, Somalie, Tanzanie) (Carte 5).

En mars 2010, deux nouveaux instruments juridiques ont été adoptés :

- Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, non en vigueur ;
- Protocole relatif à la protection du milieu marin et côtier contre la pollution due aux sources et activités terrestres, non en vigueur.

[54] UNEP, Report of the governing council on the work on its eighth session, 16-29 April 1980, United Nations, New York, 1980, Decision 8/13C: Extension of the regional seas programme to the East African Sea and the Southwest Atlantic.

Carte 5 : Parties contractantes à la Convention de Nairobi

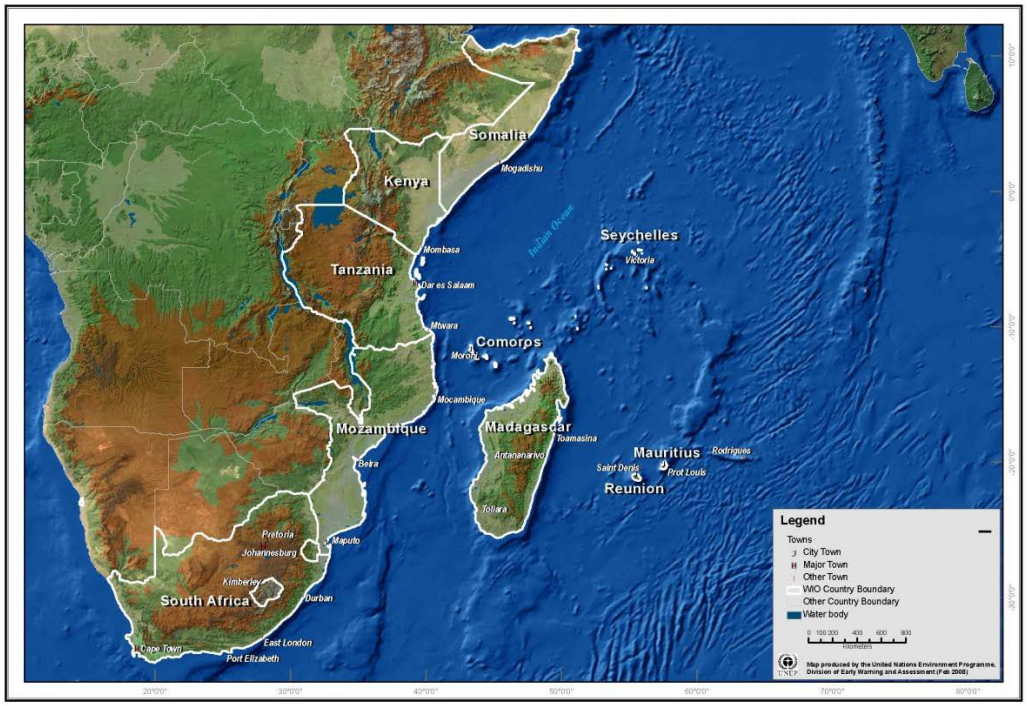

Le Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages constitue donc le cadre juridique pour l'institution d'AMP dans l'océan Indien occidentale.

Ce texte a pour objectif de compléter l'article 10 de la Convention, en organisant la coopération entre les Parties contractantes pour « pour sauvegarder les processus écologiques et les systèmes biologiques essentiels, préserver la diversité génétique et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles relevant de leur juridiction. En particulier, les Parties contractantes s'attachent à protéger et à préserver les écosystèmes rares ou fragiles, de même que les espèces rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction de la faune et de la flore sauvages et leurs habitats dans la région d'Afrique orientale » (article 2). L'article 8-1 vise en particulier la création de zones protégées, invitant les Etats à instituer de telles zones pour « pour sauvegarder : a) Les processus écologiques et biologiques essentiels dans la région de l'Afrique orientale ; b) Les échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la région de l'Afrique orientale ; c) Les populations d'un nombre aussi grand que possible d'espèces de la faune et de la flore qui dépendent de ces écosystèmes ; d) Les zones qui présentent une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif ». Le protocole est aujourd'hui en cours de révision[55]. Le programme de travail

[55] Décision CP8/4:Révision du Protocole concernant les aires protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, Huitième Conférence de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan indien occidental (Convention de Nairobi), Mahé, Seychelles, 22-24 Juin 2015.

2013-2017 mentionne par ailleurs le « le développement et la mise en œuvre de la gestion écosystémique, y compris la gestion des aires marines protégées » parmi les axes prioritaires.

4.3.2 Caractéristiques du système

On trouve dans l'océan Indien occidental des AMP instituées de longue date – le Parc marin Walindi, au Kenya (1968), la réserve Ilhas da Inhaca au Mozambique (1965), la réserve d'Aldabra aux Seychelles (1981)… – et d'autres créés plus récemment, dans les années 2000 notamment. Leur nombre total varie, selon les évaluations, de 69 pour (Rocliffe et al., 2014) à plus de 90 pour (IUCN, 2014) (Annexe 2). Selon (Rocliffe et al., 2014), 7% des eaux sous juridiction nationale sont protégées.

4.3.3 Cohérence écologique

La Carte 6 montre que les AMP de l'Océan Indien occidental, de même que les Aires Marines Gérées Localement (AMGL) qui connaissent une extension rapide dans la région, ont principalement été instituées en milieu côtier. A notre connaissance, il n'existe pas d'évaluation récente et globale sur la cohérence écologique et la connectivité du réseau d'AMP de l'océan Indien occidental.

Carte 6 : AMP et AGML dans l'Océan Indien occidental (Rocliffe et al., 2014)

4.3.4 Gestion et financement

La gestion effective des AMP de l'océan Indien occidental se heurte à certaines difficultés, notamment liées à des capacités – financières et humaines – limitées dans certains Etats. A titre d'exemple, 30% des AMP instituées pour protéger des récifs ont été évalués comme effectives (Rocliffe et al., 2014).

5 Systèmes nationaux d'aires marines protégées

5.1 Les Palaos

5.1.1 Situation générale

Les Palaos est un Etat insulaire situé en Micronésie (Carte 7), devenu indépendant en 1994 et composé d'environ 340 îles dont seulement quelques-unes sont habitées (Palau, 2014). D'une population de 22.000 habitants répartie sur 450 km^2 environ, le pays est composé de 16 Etats fédérés, dont 10 sont situés sur l'île principale de Babeldaob. Son territoire maritime s'étend sur 629.000 km^2. Les Palaos sont considérés comme un « hot spot » de biodiversité et leur fonds marins sont parmi les plus riches du monde.

Carte 7 : Situation géographique des Palaos

5.1.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP

La conservation de l'environnement marin à Palau s'est d'abord appuyée sur les efforts menés par les communautés locales, notamment en matière de gestion des pêches (Sanders et al., 2012). L'épisode de fort blanchissement du corail observé en 1998 a convaincu les autorités nationales de développer une politique volontariste en matière de gestion du milieu marin. En 2003 est ainsi adoptée la loi relative au réseau d'aires protégées (*Protected Areas Network Act* – PAN Act[56]), dont l'objectif est d'établir un réseau d'aires protégées terrestres et marines destiné à protéger la biodiversité remarquable, les habitats importants et les ressources essentielles aux conditions sociales, culturelles, économiques et environnementales du pays. Ce texte constitue le socle juridique sur lequel s'appuient le gouvernement et les Etats fédérés pour l'établissement et la gestion des AMP.

Le Ministère de l'environnement est chargé de l'inscription des aires protégées au réseau national et de la révision tous les cinq ans des plans de gestion des sites, en coopération avec un comité de gestion du réseau d'aires protégées (PAN *Management Committee*) placé en son sein. Le Bureau du réseau d'aires protégées (PAN *Office*), également placé au sein du Ministère de l'environnement, supervise par ailleurs l'ensemble du réseau. Les Etats fédérés peuvent quant à eux proposer des espaces éligibles au réseau d'aires protégées et développer des plans de gestion, tout en demander aide financière et assistance technique pour ce faire (Palau, 2014; Sasakawa and Foundation, 2013).

Il est important de noter le rôle majeur joué par la Palau Conservation Society[57], une ONG dont l'objectif est de soutenir les efforts de l'Etat et des communautés dans la préservation de l'environnement. Elle appuie notamment les Etats fédérés dans la formulation des plans de gestion des aires protégées, dont l'élaboration est obligatoire pour l'inscription au réseau national.

Suite à l'adoption du « Micronesia Challenge[58] », le PAC Act a été amendé en 2008, permettant la création d'un Fonds pour le réseau d'aires protégées (*Protected Areas Network Fund* – PAN F) et d'une taxe verte (*Green Fee*) de 30 USD collectés sur chaque visiteur au départ de l'aéroport[59]. En 2014, plus de trois de millions de dollars avaient été collectés et directement fléchés à la gestion des aires protégées[60].

---

[56]http://www.palauconservation.org/cms/images/stories/resources/pdfs/2007_PAN_Leg_GreenFee_MicronesiaChallenge.pdf

[57] http://www.palauconservation.org

[58] Programme de conservation des ressources naturelles visant notamment la protection effective de 30% des ressources côtière d'ici 2020.

[59]https://www.conservationgateway.org/ConservationPractices/Marine/Documents/Marine%20Aggregation%20Presentations/Exp%20Pract%202/Trina%20Leberer_Palau%20PAN%20Sustainable%20Finance%20Mechanism_Marine%20Aggregation%202014.pdf

[60] http://www.reefresilience.org/case-studies/palau-mpa-design/

5.1.3 Réseau d'AMP institué

Une vingtaine d'AMP ont été instituées sur propositions des Etats fédérés, en vue d'assurer la protection de mangroves, récifs, estuaires, îlots, lagons[61], *etc*. Surtout, en 2015, Palau a créé le sanctuaire marin national[62], AMP de 500.000 km^2 couvrant 80% de son territoire maritime (Carte 8) sur lequel les activités extractives, dont la pêche, sont interdites – interdiction qui sera progressivement mise en œuvre selon un programme de 5 ans. Près de 20% des eaux nationales restent ouvertes à la pêche locale et la petite pêche commerciale. Cette initiative a reçu le soutien de nombreuses ONG, dont le Pew Charitable Trust.

Carte 8 : Extension du Sanctuaire marin des Palaos

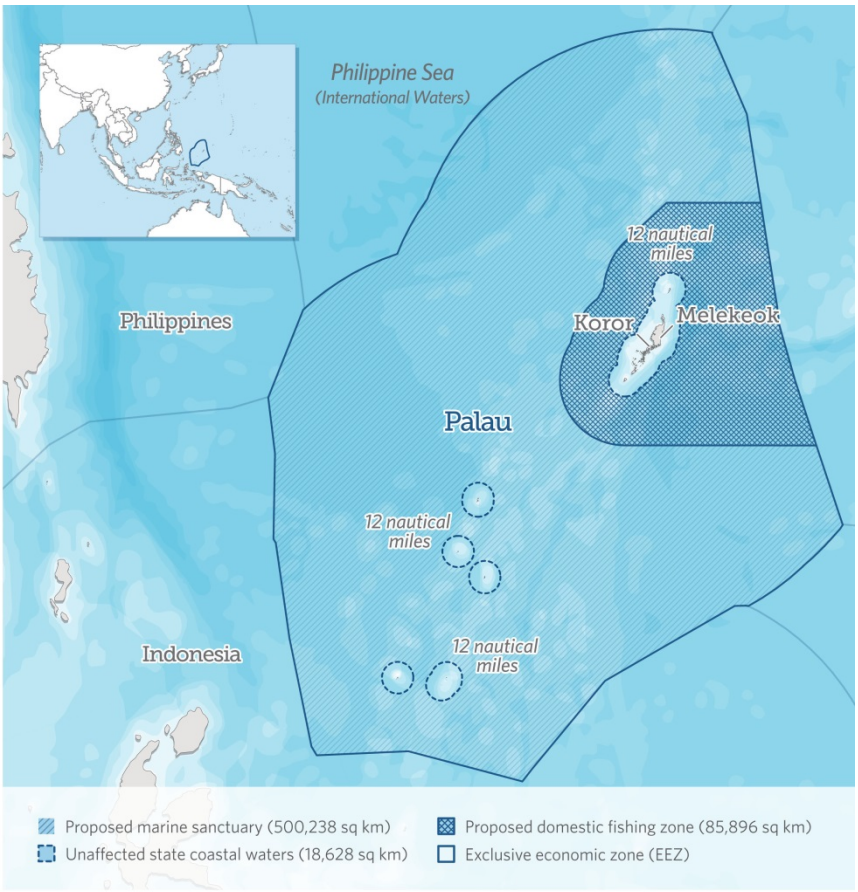

© 2015 The Pew Charitable Trusts

[61]http://www.palauconservation.org/cms/images/stories/resources/pdfs/ProtectedAreas_PANSites_Nov2011.pdf

[62] http://palaugov.pw/wp-content/uploads/2015/10/RPPL-No.-9-49-Palau-National-Marine-Sanctuary-Act.pdf

5.1.4 Evaluation et conclusion

Avec la création de leur sanctuaire marin en 2015, les Palaos sont devenus l'une des nations majeures en matière d'AMP, s'appuyant pour ce faire sur un réseau d'ONG, de fondations et de centres de recherche particulièrement étoffé et actif. Il est aujourd'hui trop tôt pour évaluer l'efficacité d'une telle mesure en matière environnementale, et pour en évaluer les impacts en termes économiques et sociales, dès lors que la mise en place du plan de gestion est étalée sur cinq ans. S'agissant des AMP préalablement instituées, une récente évaluation effectuée par le National Geographic met en lumière les conséquences positives du réseau déjà institué : coraux en bonne santé, biomasse importante au sein des AMP, présence de grands prédateurs, retombées économiques importantes grâce au tourisme (Friedlander et al., 2014)

5.2 Australie

5.2.1 Situation générale

L'Australie est une fédération composée de six États (Australie occidentale, Australie méridionale, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Victoria) et de deux territoires (Territoire du Nord, Territoire de la capitale australienne), dont la superficie de 7,6 millions de km^2 couvre la plus grande partie de l'Océanie. L'Australie possède l'un des plus larges domaines maritimes au monde, couvrant près de 13,96 millions de km^2 (Carte 9). Son environnement est riche en biodiversité, avec 33.000 espèces marines identifiées, dont de nombreuses sont endémiques. Près de 85% de la population australienne vit à moins de 50 kilomètres des côtes[63].

[63] http://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/DetailsPage/1301.02004?OpenDocument

Carte 9 : Les eaux sous juridiction australienne[64]

5.2.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP

La création et la gestion des AMP en Australie est une compétence partagée entre l'Etat central (*Commonwealth*) et les Etats fédérés et territoires. Les Etats fédérés et le Territoire du Nord sont responsables des AMP établies dans leurs eaux – qui s'étendent généralement jusqu'à 3 milles des côtes – tandis que le gouvernement central a compétence sur les eaux du Commonwealth, s'étendant depuis la limites des eaux des Etats fédérés et du Territoire du Nord jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE). Les autorités nationales et les Etats fédérés ont ainsi leur propre cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP[65], la coordination générale étant assurée par le département du gouvernement australien dédié à la durabilité, l'environnement, l'eau, la population et les communautés (*Australian Government Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities* - DSEWPaC), et en particulier son programme consacré à la représentativité national du système d'AMP (Nation*al Representative System of Marine Protected Areas program* – NRSMPA programme). Ce programme a pour objectif d'assurer l'exhaustivité (*comprehensiveness*), la pertinence (*adequacy*) et la représentativité (*representativeness*) du réseau d'AMP.

[64] http://www.mesa.edu.au/seaweek2010/bkgd02.asp

[65] La Grande Barrière de Corail a quant à elle son propre système, régi par une législation nationale et administré par l'Autorité du parc de la grande barrière de corail (Great Barrier Reef Marine Park Authority - GBRMPA).

5.2.3 Réseau d'AMP institué

Le gouvernement central ainsi que les Etats fédérés et le Territoire du Nord ont adopté en 1999 le plan d'action stratégique du programme consacré à la représentativité national du système d'AMP (Strategic Plan of Action for the NRSMPA) dont l'objectif est de promouvoir la création d'AMP dans le pays (ANZECC Task Force on Marine Protected Areas, 1999). Les progrès sont toutefois loin d'être uniformes dans l'ensemble du pays.

Si l'Australie occidentale, Victoria et le Queensland ont des politiques ambitieuses en matière d'AMP, la performance des autres Etats est souvent décrite comme relativement médiocre (Grech et al., 2015). Le gouvernement central remplit quant à lui ses objectifs, avec plus de 40 AMP instituées dans les eaux du Commonwealth (Grech et al., 2015) **(**Carte 10**).** Environ 30% du réseau national est placé en réserve intégrale (no-take zone)[66].

Carte 10 : AMP du Commonwealth et planification régionale (Grech et al., 2015)

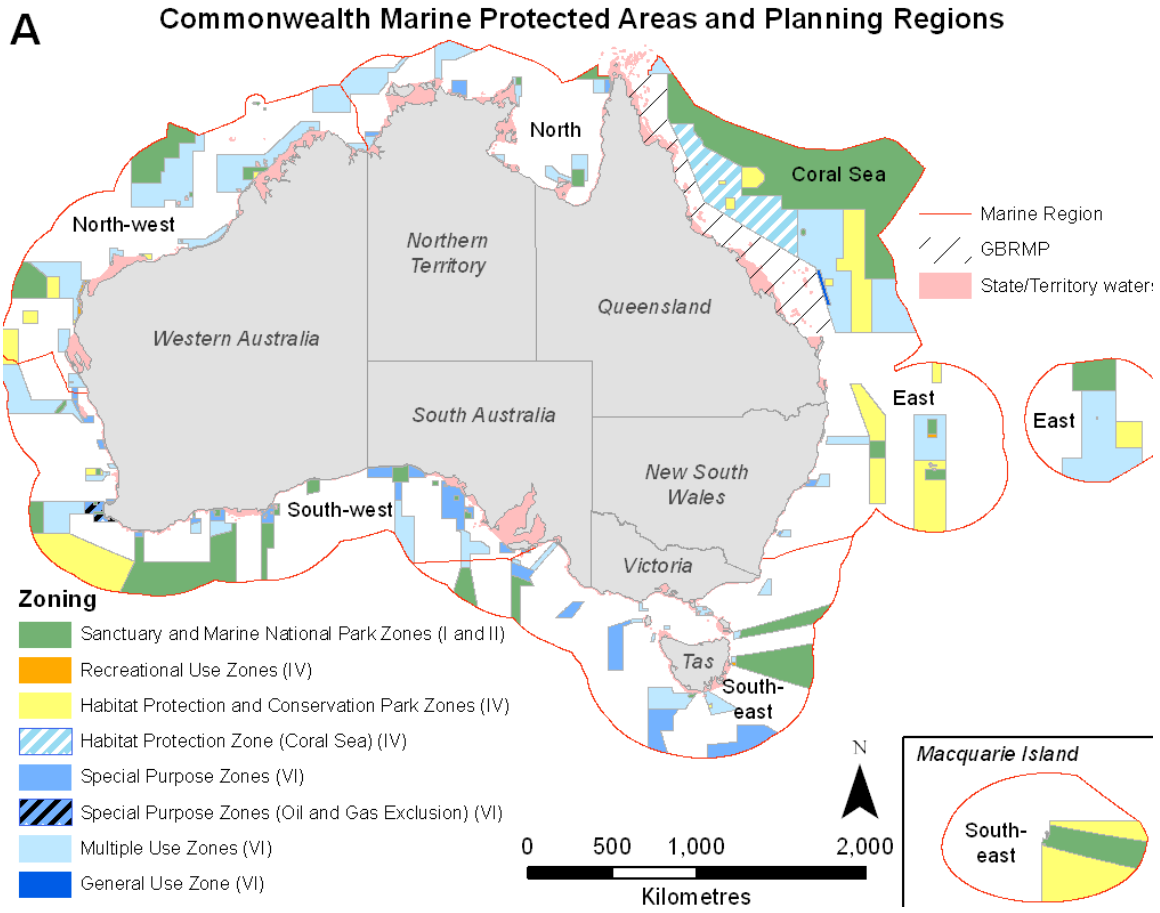

[66] http://www.marinereservescoalition.org/resources/marine-reserves-around-the-world/australias-marine-protected-area-network/

5.2.4 Evaluation et conclusion

Le système australien d'AMP est aujourd'hui critiqué pour les choix qui sont opérés dans la désignation des sites à protéger. Pour de nombreux experts en effet, beaucoup d'AMP sont désignées dans des espaces qui sont par nature (éloignement, géomorphologie, *etc.*) protégés des impacts humains, et notamment des activités extractives (Devillers et al., 2015). En d'autres termes, les AMP sont placées dans des lieux où les enjeux de régulation sont limités, donnant une fausse impression de protection[67].

La gestion de la barrière de corail, plus grand ensemble corallien du monde, est également très critiquée[68]. La barrière, qui a perdu la moitié de ses coraux en trente ans, connait régulièrement des épisodes de blanchissement important, aggravées par les pollutions d'origine agricole qui favorisent, entre autre, le développement d'une étoile de mer invasive et tueuse de coraux, l'acanthaster.

Plus largement, Grech et al. (2015) notent par ailleurs que :

- Les critères de désignation des AMP ne sont pas équivalents d'une réunion à une autre, malgré l'existence de lignes directrices ;
- Le manque de coopération et de gestion intégrée entre les différentes juridictions empêchent la construction d'un réseau représentatif ;
  Les désignations d'AMP sont souvent basées sur un processus de décision *ad hoc* et fragmenté ;
  La préservation des intérêts de l'industrie extractive a parfois guidé la construction du réseau d'AMP.

5.3 Hawaï

5.3.1 Situation générale

Situé dans le Pacifique central, Hawaii est un État des États-Unis constitué d'un archipel de 137 îles, dont les principales sont Niihau, Kauai, Molokai, Lanai, Kahoolawe, Maui, l'île d'Hawaï et Oahu (Carte 11), où se trouve la capitale Honolulu. L'État d'Hawaï est divisé en 5 comtés et s'étend sur 28 311 km².

Carte 11 : Les principales îles de l'archipel d'Hawaï

[67] http://theconversation.com/australias-new-marine-protected-areas-why-they-wont-work-11469

[68] http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/05/02/australie-la-grande-barriere-de-corail-pourrait-disparaitre_4912072_1652692.html

5.3.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP

La législation américaine définit une AMP comme un espace de l'environnement marin réservé par une norme (du gouvernement fédéral, des Etats fédérés, d'une autorité tribale ou locale) pour assurer une protection durable de tout ou partie d'une ressources naturelle et culturelle[69]. Les Etats fédérés ont autorité sur un espace marin de 3 milles nautiques adjacent à leur territoire terrestre, le gouvernement fédéral ayant quant à lui compétence sur le reste de la ZEE. Les AMP d'origine fédérale sont régies par le cadre pour le système national d'AMP aux Etats-Unis (NMPAC, 2015). Les Etats fédérés ont quant à eux, et pour la plupart, un cadre juridique et institutionnel spécifiques visant la protection de l'espace marin sur lequel ils ont compétence. A Hawaï, la question des « aires marines gérées » (*Marine Managed Areas*), et plus spécialement des AMP, relève de la compétence de la division des ressources aquatiques placée au sein du département territoire et ressources naturelles (*Division of Aquatic Resource / Department of Land and Natural Resources* - DAR / DNLR).

5.3.3 Réseau d'AMP institué

Le gouvernement fédéral a établi deux AMP dans les eaux hawaïennes :

- Le Sanctuaire Marin National pour les Baleines à Bosse des Iles Hawaii (*Hawaiian Islands Humpback Whale National Marine Sanctuary*[70] – HIHWNMS), créé en 1992 et couvrant 3 600 km^2 ;

[69] Exec. Order No. 13,158 § 2(a), 65 Fed. Reg. 34,909 § 2 (a) (May 26, 2000).

[70] http://hawaiihumpbackwhale.noaa.gov/welcome.html

- Le monument marin national Papahanaumokuakea (*Papahanaumokuakea Marine National Monument* – PMNM), créé en 2006 et dont la surface a été étendue en 2016 pour devenir aujourd'hui la plus grande AMP du monde, couvrant environ 1,5 millions de km^2 (Carte 12).

Bien qu'instituées par l'Etat fédéral, ces deux AMP sont gérées en coopération avec le gouvernement d'Hawaï. Ainsi, HIHWNMS est géré à travers une coopération entre la NOAA et le département territoire et ressources naturelles de l'Etat d'Hawaii. Papahānaumokuākea inclut quant à lui un bureau d'administrateurs composés de deux administrations fédérales (département du commerce et département de l'intérieur) et de l'Etat d'Hawaï.

Carte 12 : Périmètre du monument marin national Papahanaumokuakea

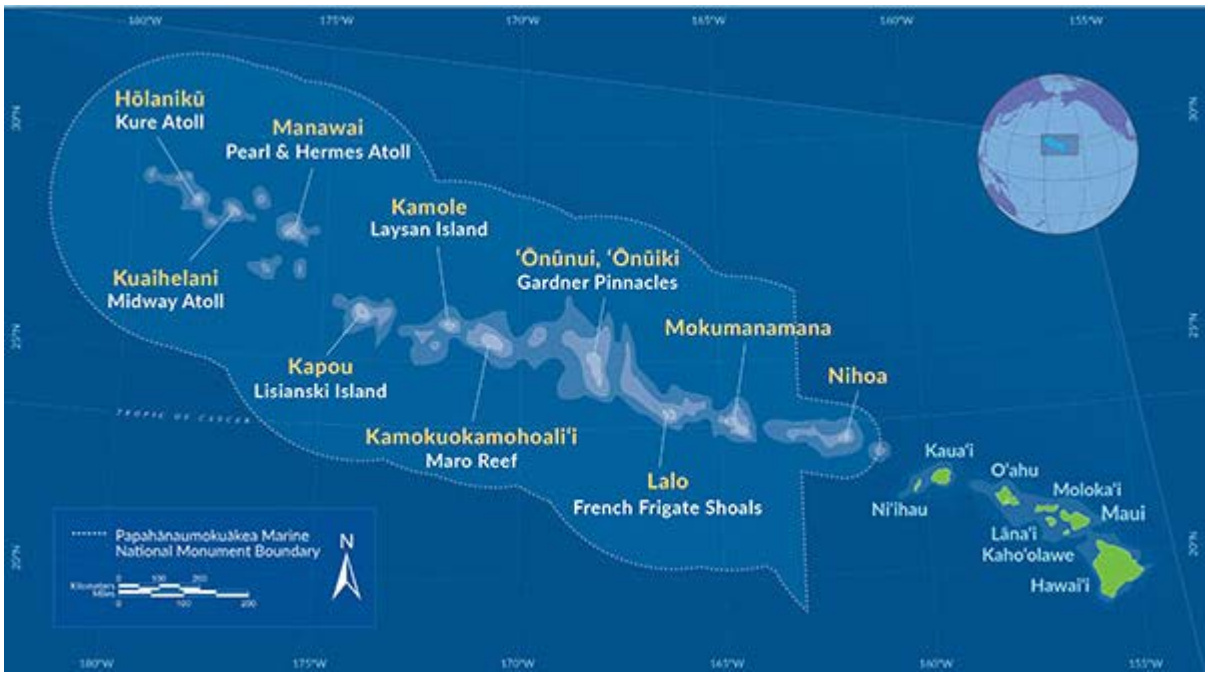

Le gouvernement d'Hawaii a de son côté créé deux réserves naturelles marines dans les eaux sous sa compétence :

- La réserve naturelle Ahihi-Kina`u (Ahihi-Kina`u *Natural Area Reserve* ;
- La réserve insulaire Kaho`olawe (Kaho`olawe *Island Reserve*).

A noter qu'au-delà des deux réserves ci-dessus mentionnées, le département territoire et ressources naturelles peut créer depuis 1967 des districts pour la conservation de la vie marine (Marine Life Conservation Districts) dont le but est de protéger les ressources marines vivantes (poissons, coquillages, coraux, algues, *etc.*) et non-vivantes (rochers, sables, *etc.*). Bien que de strictes restrictions peuvent être apportées aux activités humaines, ces aires s'apparentent davantage à des aires marines gérées qu'à de véritables AMP. Ce sont 11 districts qui ont été créés à ce jour[71].

[71] http://dlnr.hawaii.gov/dar/marine-managed-areas/hawaii-marine-life-conservation-districts/

5.3.4 Evaluation et conclusion

A l'échelle nationale et selon des statistiques de 2016[72], les Etats unis comptent aujourd'hui 1 200 AMP couvrant 26% des eaux américaines, soit environ 3,2 millions de km^2. Près de 13% des eaux sont classées en réserve intégrale.

La politique américaine en matière d'AMP est avant tout promue par le gouvernement fédéral : en effet, seuls 3% des AMP ont été instituées par les Etats fédérés. Certains auteurs considèrent que la fragmentation des compétences entre le gouvernement et les Etats fédérés de même la diversité des acteurs ayant des activités et des intérêts dans la bande des trois milles nautiques constituent un frein au développement des AMP dans les eaux sous compétence des Etats fédérés (IEEP and NRDC, 2008). Toutefois, même si Hawaï n'a créé que deux AMP, les autorités ont par ailleurs créés de nombreuses aires marines gérées dans lesquelles des régulations aux activités humaines et des mesures de protection de l'environnement marin ont été adoptées.

5.4 Seychelles

5.4.1 Situation générale

Les Seychelles sont un archipel de 115 îles, situé dans l'océan Indien. Toutes ces îles sont regroupées en un État, indépendant depuis 1976, dont l'île principale est Mahé. D'une population de plus de 90 000 habitants, les Seychelles trouvent leur principale ressource économique dans le tourisme, accueillant environ 230 000 touristes chaque année. La superficie terrestre des Seychelles est de 455 km^2, mais sa ZEE s'étend sur 1,3 million de km^2 (Carte 13).

Carte 13 : La zone économique exclusive des Seychelles[73]

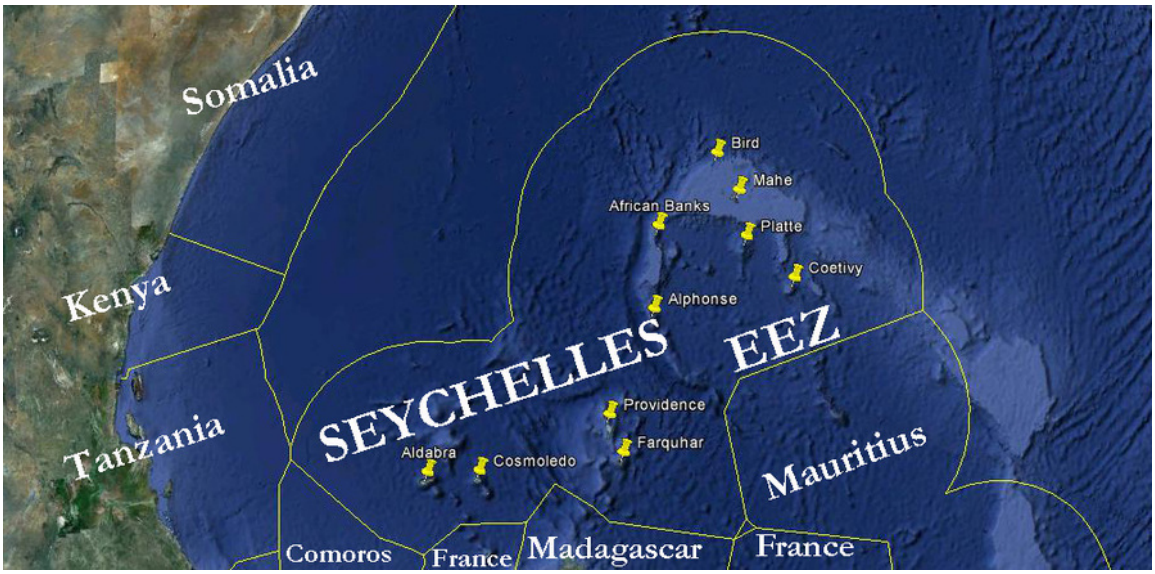

[72] http://marineprotectedareas.noaa.gov/aboutmpas/status-of-usa-mpas-2016.html

[73] http://www.seychellesbirdrecordscommittee.com/

5.4.2 Cadre juridique et institutionnel en matière d'AMP

Il existe aux Seychelles quatre catégories d'AMP : (i) les parcs marins nationaux ; (ii) les réserves de coquillage ; (iii) les réserves de pêche ; et (iv) les aires protégées (UNEP-WCMC, 2008). Malgré la désignation de certaines AMP, le réseau est néanmoins resté longtemps limité, couvrant seulement 1% de la ZEE seychelloises alors que 47% du territoire terrestre est quant à lui classé en aire protégée. Conscient des lacunes du système, le Président des Seychelles a exprimé lors du Sommet Rio+20, en 2012, sa volonté de classer 30% des eaux nationales en AMP.

En 2015, lors de la COP21, les Seychelles ont annoncé la conclusion d'un accord d'échange de la dette pour protection de la nature (« debt for nature swap »). Elaboré avec le soutien de The Nature Conservancy, l'accord permet d'échanger 27,3 millions de dollars US de dette contre une politique de protection du milieu marin et d'adaptation au changement climatique.

En pratique, les Seychelles rachètent à ses créditeurs – le Club de Paris et l'Afrique du Sud – des titres de dette à un prix inférieur à leurs valeurs nominales. Ces titres sont alors convertis en nouveaux titres de dette et émis à l'intention du Seychelles Conservation and Climate Adaptation Trust (SeyCCAT). Les produits de la dette serviront ainsi à (i) repayer les investisseurs d'impact, (ii) capitaliser la dotation du SeyCCAT, (iii) financer la conservation marine et l'adaptation au changement climatique[74], grâce à des liquidités estimées à environ 400 000 dollars annuels.

Dans le cadre de cet accord, les Seychelles se sont engagés à mener d'ici 2020 une planification spatiale marine sur l'ensemble de sa ZEE et à classer 30% de cet espace en AMP – 15% en zones de protection de biodiversité élevée et 15% en zones de protection de biodiversité moyenne avec l'existence d'usages compatibles[75].

5.4.3 Réseau d'AMP institué

Les Seychelles ont été le premier pays d'Afrique de l'Est à instituer une aire marine protégée, la réserve de l'Ile cousin, créée en 1968. Aujourd'hui, on compte une dizaine d'AMP aux Seychelles, s'étendant sur 1% de la ZEE (Tableau 6).

[74]http://www.prnewswire.com/news-releases/un-echange-de-creances-permettra-de-financer-la-conservation-marine-dans-les-seychelles-294278061.html

[75] http://www.iucnworldconservationcongress.org/fr/news/20160426/news/adaptation-des-iles-echanger-la-dette-pour-sauver-les-oceans

Tableau 6 : Exemples d'aires marines protégées aux Seychelles (UICN, 2014)

Aire marine protégée	Date de création
Aldabra Special Nature Reserve	1981
Aldabra World Heritage Site	1982
Aride Island Special Nature Reserve	1973
Baie Ternay Marine National Park	1979
Cousin Island Special Reserve	1968/75
Curieuse Marine National Park	1979
Port Launay Marine National Park	1979
Silhouette Marine National Park	1987
St Anne Marine National Park	1973
Ile Coco, Ile la Fouche, Ilot Platte Marine National Park	1997
African Banks Protected Area	1987
Anse Faure Shell Reserve	1987
North East Point Shell Reserve	1987
La Digue Shell Reserve	1987
Praslin Shell Reserve	1987

5.4.4 Evaluation et conclusion

Les AMP couvrent aujourd'hui seulement 1% des eaux seychelloises mais ce chiffre devrait atteindre 30% d'ici 2020 dans le cadre de l'échange « dette contre nature », mécanisme de financement innovant qui a été salué par de nombreux commentateurs.

6 Conclusion

Les AMP sont reconnues comme de précieux outils, non seulement pour assurer la conservation de la biodiversité et des ressources marines mais également en termes de recherche scientifique, d'éducation à l'environnement, de développement économique et de réduction de la pauvreté. Instruments de mise en œuvre de certaines conventions internationales (CNUDM, CDB, etc.), les AMP permettent également de lutter contre et de s'adapter aux impacts du changement climatique sur les écosystèmes marins et côtiers.

L'objectif 11 d'Aichi, visant à conserver d'ici 2020 10% des zones marines et côtières « *au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement* », n'est à ce jour pas atteint. Certes, le développement d'AMP s'est accéléré depuis quelques années (Wood et al., 2008), leur couverture ayant quadruplé entre 2002 et 2012 (Spalding et al., 2013). En 2015 toutefois, seuls 3,4% de la surface océanique du globe étaient officiellement protégés (McKenzi and Reuchlin-Hugenholtz, 2015). De plus, parmi les AMP instituées, certaines d'entre elles disposent de plans de gestion lacunaires, voire inexistants.

Sur le plan comptable, les progrès accomplis au cours des dernières années proviennent largement de la création de grandes et de très grandes AMP, dont le nombre comme la taille croissent chaque année. Comme exposé dans le tableau 3, cette « *tendance au gigantisme* » comporte des intérêts comme des limites. D'un côté, les grandes et très grandes AMP sont efficaces dans la protection des espèces migratrices et permettent, plus largement, d'assurer une meilleure connectivité entre les espèces et les écosystèmes. De l'autre, ces AMP sont parfois désignées dans des sites dépourvus de véritables enjeux et peuvent par ailleurs conduire à rediriger les activités humaines (et notamment l'effort de pêche) dans des zones moins bien gérées. Quoiqu'il en soit, le succès de telles initiatives implique nécessairement le déploiement de moyens, humains et financiers, particulièrement importants, tant dans la phase de conception (études scientifiques, implication des parties prenantes) que de gestion de ces espaces (surveillance des activités et respect des plans de gestion).

A cet égard, les expériences réalisées dans plusieurs Etats invitent à apporter une attention particulière au mode de financement des AMP. Depuis quelques années, on constate que nombre d'Etats cherchent à anticiper les financements induits par la gestion des AMP en créant des outils spécifiques. En ce sens, le futur fonds fiduciaire méditerranéen, la *Green Fee* instituée dans les Palaos ou l'échange dette-contre-nature aux Seychelles constituent des exemples de mécanismes financiers innovants qui pourraient inspirer d'autres pays.

Au-delà de la création ponctuelle d'AMP, c'est bien vers la constitution de réseaux d'AMP que les Etats se dirigent aujourd'hui, sous l'impulsion de l'objectif 11 d'Aichi notamment. Cela conduit souvent les administrations nationales à considérer leur territoire maritime, non plus comme une somme de différentes zones, mais comme un espace homogène qu'il convient de gérer de manière cohérente, à travers la planification spatiale marine par exemple. L'expérience montre toutefois qu'assurer la représentativité et la connectivité des réseaux d'AMP s'avère particulièrement complexe, même dans les régions (Atlantique du Nord-Est) et pays (Australie, par exemple) ayant une longue expérience en matière de politique maritime.

En matière de gouvernance, on observe que les autorités nationales disposent toujours de compétences étendues en matière d'AMP et ce, même dans les Etats fédéraux. Les autorités infra-nationales peuvent se voir conférer différents fonctions (en matière de désignation des sites sur certaines portions du territoire, de mobilisation des parties prenantes, etc.) mais l'Etat conserve toujours un rôle central. A notre connaissance, il n'existe aucun système dans lequel l'ensemble des pouvoirs relatifs à l'institution et la création d'AMP serait confier aux seules autorités infra-étatiques. Cela s'explique par la place éminemment stratégique de l'océan dans la politique, intérieure comme extérieure, des Etats.

La collaboration au sein de système régionaux (mers régionales du PNUE, par exemple) apparait comme un facteur positif dans le développement des AMP. Les enceintes régionales permettent ainsi l'établissement d'objectifs communs et le partage des expériences, tout en assurant le suivi régulier des initiatives nationales.

Plus largement, la revue de littérature et l'étude des expériences régionales et nationales permettent de mettre en lumière certaines conditions essentielles à la réussite de tout projet d'AMP, parmi lesquelles :

- Disposer d'un système juridique robuste, clarifiant notamment la répartition des compétences entre Etats et autorités infra-nationales, tout en créant en parallèle des mécanismes permettant d'assurer la coordination entre ces différents acteurs ;
- Lors de la phase d'étude : (i) considérer l'espace maritime comme un ensemble homogène et envisager sa gestion d'ensemble, au moyen de la planification spatiale marine par exemple; (ii) penser réseaux d'AMP, en étudiant les conditions de leurs cohérence et de leur représentativité ; (iii) anticiper les moyens humains et financiers, et adapter les objectifs aux ressources disponibles ; (iv) assurer l'information et la participation des parties prenantes ; (v) lorsque les moyens publics sont limités, s'appuyer sur la société civile (ONG, centres de recherche) et solliciter l'appui des agences onusiennes et des bailleurs de fonds internationaux ;
- Lors de la phase de gestion : (i) créer une enceinte permettant de réunir régulièrement les autorités publiques et les parties prenantes ; (ii) assurer une surveillance adéquate des activités humaines afin d'imposer le respect du plan de gestion ; (iii) prévoir un système de sanctions dissuasives en cas d'infraction.

Bibliographie

Andrello, M., Mouillot, D., Beuvier, J., Albouy, C., Thuiller, W., Manel, S., 2013. Low Connectivity between Mediterranean Marine Protected Areas: A Biophysical Modeling Approach for the Dusky Grouper Epinephelus marginatus. PLoS One 8. doi:10.1371/journal.pone.0068564

ANZECC Task Force on Marine Protected Areas, 1999. Strategic Plan of Action for the National Representative System of Marine Protected Areas: A Guide for Action by Australian Governments.

Badalamenti, F., Ramos, a. a., Voultsiadou, E., Sánchez Lizaso, J.L., D'Anna, G., Pipitone, C., Mas, J., Fernandez, J. a. R., Whitmarsh, D., Riggio, S., 2000. Cultural and socio-economic impacts of Mediterranean marine protected areas. Environ. Conserv. 27, 110–125. doi:10.1017/S0376892900000163

Barrett, C.B., Lee, D.R., McPeak, J.G., 2005. Institutional arrangements for rural poverty reduction and resource conservation. World Dev. 33, 193–197. doi:10.1016/j.worlddev.2004.07.008

Bastari, A., Micheli, F., Ferretti, F., Pusceddu, A., Cerrano, C., 2016. Large marine protected areas (LMPAs) in the Mediterranean Sea: The opportunity of the Adriatic Sea. Mar. Policy 68, 165–177. doi:10.1016/j.marpol.2016.03.010

Bensch, A., Gianni, M., Gréboval, D., Sanders, J., Hjort, A., 2009. Worldwide review of bottom fisheries in the high seas, 1st ed. FAO Fisheries and Aquaculture Department, Rome.

Binet, T., Diazabakana, A., Hernandez, S., 2015. Financement durable des Aires Marines Protégées en Méditerranée : analyse financière. Vertigo Lab, MedPAN, RAC/SPA, WWF Méditerranée.

Boyd, P., 2013. Ocean Fertilization for Sequestration of Carbon Dioxide from the Atmosphere, in: Lenton, T., Vaughan, N. (Eds.), Geoengineering Responses to Climate Change SE - 5. Springer New York, pp. 53–72. doi:10.1007/978-1-4614-5770-1_5

Broggiato, A., 2013. Exploration and Exploitation of Marine Genetic Resources in Areas beyond national Jurisdiction and Environmental Impact Assessment 429, 237–241.

Broggiato, A., Arnaud-Haond, S., Chiarolla, C., Greiber, T., 2014. Fair and equitable sharing of benefits from the utilization of marine genetic resources in areas beyond national jurisdiction: Bridging the gaps between science and policy. Mar. Policy 1–10. doi:10.1016/j.marpol.2014.02.012

Callum M. Roberts, Bohnsack, J.A., Gell, F., Hawkins, J.P., Goodridge, R., 2001. Effects of Marine Reserves on Adjacent Fisheries. Science (80-.). 294, 1920–1923.

Cazalet, B., 2004. Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest. VertigO - la Rev. électronique en Sci. l'environnement. doi:10.4000/vertigo.3274

CDB, 2011. Quick guide to the Aichi Biodiversity Targets.

Chapman, M., Kramer, D., 1999. Gradients in coral reef fish density and size across the Barbados Marine Reserve boundary:effects of reserve protection and habitat characteristics. Mar. Ecol. Prog. Ser. 181, 81–96. doi:10.3354/meps181081

Christie, M.R., Tissot, B.N., Albins, M.A., Beets, J.P., Jia, Y., Ortiz, D.M., Thompson, S.E., Hixon, M.A., 2010. Larval connectivity in an effective network of marine protected areas. PLoS One 5. doi:10.1371/journal.pone.0015715

Claudet, J., Osenberg, C.W., Benedetti-Cecchi, L., Domenici, P., Garc??a-Charton, J.A., P??rez-Ruzafa, ??ngel, Badalamenti, F., Bayle-Sempere, J., Brito, A., Bulleri, F., Culioli, J.M., Dimech, M., Falc??n, J.M., Guala, I., Milazzo, M., S??nchez-Meca, J., Somerfield, P.J., Stobart, B., Vandeperre, F., Valle, C., Planes, S., 2008. Marine reserves: Size and age do matter. Ecol. Lett. 11, 481–489. doi:10.1111/j.1461-0248.2008.01166.x

Craig Leisher; Pieter van Beukering; Lea M. Scherl, 2014. How Marine Protected Areas contribute to poverty reduction. TNC. doi:10.1111/mono.12086

Davis, D., Banks, S., Birtles, A., Valentine, P., Cuthill, M., 1997. Whale sharks in Ningaloo Marine Park: managing tourism in an Australian marine protected area. Tour. Manag. 18, 259–271. doi:10.1016/S0261-5177(97)00015-0

Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S., 2012. Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines. UICN. doi:10.2305/IUCN.CH.2008.PAPS.2.fr

Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S., 2012. Guidelines for Applying the IUCN Protected Area Management Categories to Marine Protected Areas. IUCN, Gland.

Devillers, R., Pressey, R.L., Grech, A., Kittinger, J.N., Edgar, G.J., Ward, T., Watson, R., 2015. Reinventing residual reserves in the sea: Are we favouring ease of establishment over need for protection? Aquat. Conserv. Mar. Freshw. Ecosyst. 25, 480–504. doi:10.1002/aqc.2445

Druel, E., Gjerde, K.M., 2013. Sustaining marine life beyond boundaries: Options for an implementing agreement for marine biodiversity beyond national jurisdiction under the United Nations Convention on the Law of the Sea. Mar. Policy 1–8. doi:10.1016/j.marpol.2013.11.023

Dugan, J.E., Davis, G.E., 1993. Applications of Marine Refugia to Coastal Fisheries Management. Can. J. Fish. Aquat. Sci. 50, 2029–2042. doi:10.1139/f93-227

Edgar, G.J., Stuart-Smith, R.D., Willis, T.J., Kininmonth, S., Baker, S.C., Banks, S., Barrett, N.S., Becerro, M. a, Bernard, A.T.F., Berkhout, J., Buxton, C.D., Campbell, S.J., Cooper, A.T., Davey, M., Edgar, S.C., Försterra, G., Galván, D.E., Irigoyen, A.J., Kushner, D.J., Moura, R., Parnell, P.E., Shears, N.T., Soler, G., Strain, E.M. a, Thomson, R.J., 2014. Global conservation outcomes depend on marine protected areas with five key features. Nature 506, 216–20. doi:10.1038/nature13022

EEA, 2015. Global megatrends assessment.

FAO, 2016. La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous. FAO, Rome.

Freestone, D., Johnson, D., Ardron, J., Morrison, K.K., Unger, S., 2014. Can existing institutions protect biodiversity in areas beyond national jurisdiction? Experiences from two on-going processes. Mar. Policy 49, 167–175. doi:10.1016/j.marpol.2013.12.007

Friedlander, A., Golbuu, Y., Caselle, J., Ballesteros, E., Letessier, T., Meeuwig, J., Gouezo, M., Olsudong, D., Turchik, A., Sala, E., 2014. Marine Biodiversity and Protected Areas in Palau. National Geographic Pristine Seas and Palau International Coral Reef Center.

Gabrié, C., Lagabrielle, E., Bissery, C., Crochelet, E., Meola, B., Webster, C., Claudet, J., Chassanite, A., Marinesque, S., Robert, P., Goutx, M., 2012. The Status of Marine Protected Areas in the Mediterranean Sea 2012. RAC/SPA; MedPan.

Graham, N.A.J., McClanahan, T.R., MacNeil, M.A., Wilson, S.K., Polunin, N.V.C., Jennings, S., Chabanet, P., Clark, S., Spalding, M.D., Letourneur, Y., Bigot, L., Galzin, R., ??hman, M.C., Garpe, K.C., Edwards, A.J., Sheppard, C.R.C., 2008. Climate warming, marine protected areas and the ocean-scale integrity of coral reef ecosystems. PLoS One 3. doi:10.1371/journal.pone.0003039

Grech, A., Edgar, G., Fairweather, P., Pressey, R.L., Ward, T., 2015. Australian marine protected areas, in: Stow, A., Maclean, N., Holwell, G. (Eds.), Austral Ark: The State of Wildlife in Australia and New Zealand. Cambridge University Press, pp. 582–599.

Halfar, J., Fujita, R.M., 2007. Danger of Deep-Sea Mining. Science (80-.). 316, 987.

Halpern, B.S., 2003. The impact of marine reserves: Do reserves work and does reserve size matter? Ecol. Appl. 13. doi:10.1890/1051-0761(2003)013[0117:TIOMRD]2.0.CO;2

Halpern, B.S., Walbridge, S., Selkoe, K.A., Kappel, C. V, Micheli, F., D'Agrosa, C., Bruno, J.F., Casey, K.S., Ebert, C., Fox, H.E., Fujita, R., Heinemann, D., Lenihan, H.S., Madin, E.M.P., Perry, M.T., Selig, E.R., Spalding, M., Steneck, R., Watson, R., 2008. A global map of human impact on marine ecosystems. Science 319, 948–52. doi:10.1126/science.1149345

Hoegh-guldberg, O., 2010. The Impact of Climate Change on the World's Marine Ecosystems. Science (80-.). 1523, 1523–1529. doi:10.1126/science.1189930

I. M. Cote, I.M. and J.D.R., 2001. Effects of marine reserve characteristics on the protection of fish populations : a meta-analysis. J. Fish Biol. 59, 178–189. doi:10.1006/jfbi.2001.1752

IEEP, NRDC, 2008. Marine Protected Areas in Europe and the United States.

IUCN, 2014. Managing Marine Protected Areas: A Toolkit for the Western Indian Ocean. IUCN Eastern African Regional Programme. Nairobi, Kenya.

IUCN World Commission on Protected Areas, 2008. Establishing Resilient Marine Protected Area Networks — Making It Happen.

Johnson, D., Ardron, J., Billett, D., Hooper, T., Muller, T., 2013. An assessment of the ecological coherence of the OSPAR Network of Marine Protected Areas in 2012. OSPAR C.

Kelleher, G., 1996. A global representative system of marine protected areas. Ocean Coast. Manag. 32, 123–126. doi:10.1016/S0964-5691(96)00070-1

Leary, D., 2011. Marine Genetic Resources: the Patentability of Living Organisms and Biodiversity Conservation, in: Pierre Jacquet, Rajendra K Pachauri, L.T. (Ed.), Oceans: The New Frontier – A Planet for Life 2011. TERI Press, pp. 183–193.

Leenhardt, P., Cazalet, B., Salvat, B., Claudet, J., Feral, F., 2013. The rise of large-scale marine protected areas: Conservation or geopolitics? Ocean Coast. Manag. 85, 112–118. doi:10.1016/j.ocecoaman.2013.08.013

Lefebvre, C., 2015. Aires marines protégées et changement climatique, in: Solutions Fondées Sur La Nature et Changement Climatique.

Lukacs, M., 2012. World's biggest geoengineering experiment "violates" UN rules. Guard.

Mabile, S., 2004. Les aires marines protégées en Méditerranée, outil d'un développement durable. Université Aix Marseille III.

Matz-Lück, N., Fuchs, J., 2014. The impact of OSPAR on protected area management beyond national jurisdiction: Effective regional cooperation or a network of paper parks? Mar. Policy 49, 155–166. doi:10.1016/j.marpol.2013.12.001

McKenzi, E., Reuchlin-Hugenholtz, E., 2015. Aires marines protégées - Un bon investissement pour la santé des océans. WWF, Gland.

McLeod, E., Salm, R., Green, A., Almany, J., 2009. Designing marine protected area networks to address the impacts of climate change. Front. Ecol. Environ. doi:10.1890/070211

Mellin, C., Aaron Macneil, M., Cheal, A.J., Emslie, M.J., Julian Caley, M., 2016. Marine protected areas increase resilience among coral reef communities. Ecol. Lett. 629–637. doi:10.1111/ele.12598

Merrie, A., Dunn, D.C., Metian, M., Boustany, A.M., Takei, Y., Elferink, A.O., Ota, Y., Christensen, V., Halpin, P.N., Österblom, H., 2014. An ocean of surprises - trends in human use, unexpected dynamics and governance challenges in areas beyond national jurisdiction. Glob. Environ. Chang. 27, 19–31. doi:10.1016/j.gloenvcha.2014.04.012

Molenaar, E.J., Elferink, A.G.O., 2009. Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction-The pioneering efforts under the OSPAR Convention. Utr. Law Rev. 5, 5–20.

NMPAC, 2015. Framework for the National System of Marine Protected Areas of the United States of America.

O'Leary, B.C., Brown, R.L., Johnson, D.E., von Nordheim, H., Ardron, J., Packeiser, T., Roberts, C.M., 2012. The first network of marine protected areas (MPAs) in the high seas: The process, the challenges and where next. Mar. Policy 36, 598–605. doi:10.1016/j.marpol.2011.11.003

Oracion, E.G., Miller, M.L., Christie, P., 2005. Marine protected areas for whom? Fisheries, tourism, and solidarity in a Philippine community. Ocean Coast. Manag. 48, 393–410. doi:10.1016/j.ocecoaman.2005.04.013

OSPAR Commission, 2015. 2014 Status Report on the OSPAR Network of Marine Protected Areas. doi:978-1-909159-51-8

Pala, C., 2013a. The True Challenge of marine reserves. Science (80-.). 340, 810–811.

Pala, C., 2013b. Giant Marine Reserves Pose Vast Challenges. Science 339, 640–1. doi:10.1126/science.339.6120.640

Palau, R. of, 2014. Republic of Palau Fifth National Report to the Convention on Biological Divesity, Office of the Environment Response and Coordination.

Pusceddu, a., Bianchelli, S., Martin, J., Puig, P., Palanques, a., Masque, P., Danovaro, R., 2014. Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning. Proc. Natl. Acad. Sci. 1–6. doi:10.1073/pnas.1405454111

Ramirez-Llodra, E., Tyler, P.A., Baker, M.C., Bergstad, O.A., Clark, M.R., Escobar, E., Levin, L.A., Menot, L., Rowden, A.A., Smith, C.R., Van Dover, C.L., 2011. Man and the Last Great Wilderness: Human Impact on the Deep Sea. PLoS One 6, e22588.

Riebesell, U., Gattuso, J.-P., 2014. Lessons learned from ocean acidification research. Nat. Clim. Chang. 5, 12–14. doi:10.1038/nclimate2456

Roberts, C.M., 1995. Rapid build-up of fish biomass in a Caribbean Marine Reserve. Conserv. Biol. 9, 815–826. doi:10.1046/j.1523-1739.1995.09040815.x

Roberts, C.M., Andelman, S., Branch, G., Bustamante, R.H., Castilla, J.C., Dugan, J., Halpern, B.S., Lafferty, K.D., Leslie, H., Lubchenco, J., McArdle, D., Possingham, H.P., Ruckelshaus, M., Warner, R.R., 2003a. Ecological criteria for evaluating candidate sites for marine reserves. Ecol. Appl. 13. doi:10.1890/1051-0761(2003)013[0199:ECFECS]2.0.CO;2

Roberts, C.M., Branch, G., Bustamante, R.H., Castilla, J.C., Dugan, J., Halpern, B.S., Lafferty, K.D., Leslie, H., Lubchenco, J., McArdle, D., Ruckelshaus, M., Warner, R.R., 2003b. Application of ecological criteria in selecting marine reserves and developing reserve networks. Ecol. Appl. 13. doi:10.1890/1051-0761(2003)013[0215:AOECIS]2.0.CO;2

Rochette, J., Druel, E., 2011. Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR: états des lieux perspectives d'avenir. IDDRI.

Rochette, J., Gjerde, K., Druel, E., Ardron, J. a., Craw, A., Halpin, P., Pendleton, L., Teleki, K., Cleary, J., 2014a. Delivering the Aichi target 11: challenges and opportunities for marine areas beyond national jurisdiction. Aquat. Conserv. Mar. Freshw. Ecosyst. 24, 31–43. doi:10.1002/aqc.2507

Rochette, J., Unger, S., Herr, D., Johnson, D., Nakamura, T., Packeiser, T., Proelss, A., Visbeck, M., Wright, A., Cebrian, D., 2014b. The regional approach to the conservation and sustainable use of

marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction. Mar. Policy 49, 109–117. doi:10.1016/j.marpol.2014.02.005

Rochette, J., Wright, G., Gjerde, K., Greiber, T., Unger, S., Spadone, A., 2015. A new chapter for the high seas? Historic decision to negotiate an international legally binding instrument on the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction, Issue Brief. Paris.

Rocliffe, S., Peabody, S., Samoilys, M., Hawkins, J.P., 2014. Towards a network of locally managed marine areas (LMMAs) in the Western Indian Ocean. PLoS One 9. doi:10.1371/journal.pone.0103000

Sala, E., Costello, C., Dougherty, D., Heal, G., Kelleher, K., Murray, J.H., Rosenberg, A.A., Sumaila, R., 2013. A General Business Model for Marine Reserves. PLoS One 8. doi:10.1371/journal.pone.0058799

Sanders, J.S., Greboval, D., Hjort, A., 2012. Marine protected areas: Country case studies on policy, governance and institutional issues, FAO Fisheries ansd Aquaculture Technical Paper.

Sasakawa, T., Foundation, P., 2013. Palau Integrated Marine Protected Area Model.

Scovazzi, T., 2011. Note on the establishment of marine protected areas beyond national jurisdiction or in areas where the limits of national sovereignt yor jurisdiction have not yet been defined in the Mediterranean Sea. Tunis RAC/SPA.

Singleton, R.L., Roberts, C.M., 2014. The contribution of very large marine protected areas to marine conservation: Giant leaps or smoke and mirrors? Mar. Pollut. Bull. 87, 7–10. doi:10.1016/j.marpolbul.2014.07.067

Spalding, M.D., Meliane, I., Milam, A., Fitzgerald, C., Hale, L.Z., 2013. Protecting Marine Spaces: Global Targets and Changing Approaches. Ocean Yearb. 27 213–248. doi:10.1163/22116001-90000160

Tladi, D., 2011. Ocean governance: A fragmented regulatory framework, in: Jacquet, P., Rachaur, R., Tubiana, L. (Eds.), Oceans: The New Frontier – A Planet for Life 2011. TERI Press, pp. 99–111.

Toonen, R.J., Wilhelm, T.A., Maxwell, S.M., Wagner, D., Bowen, B.W., Sheppard, C.R.C., Taei, S.M., Teroroko, T., Moffitt, R., Gaymer, C.F., Morgan, L., Sheppard, A.L.S., Parks, J., Friedlander, A.M., 2013. One size does not fit all : The emerging frontier in large-scale marine conservation. Mar. Pollut. Bull. 77, 7–10. doi:10.1016/j.marpolbul.2013.10.039

Uicn, 2010. Vers une meilleure gouvernance de la Méditerranée Towards a better Governance of the Mediterranean, Image (Rochester, N.Y.).

UICN, 1994. Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées.

UNEP, 2010. UNEP Year Book, New science and developments in our changing environment. UNEP.

UNEP-WCMC, 2008. National and Regional Networks of Marine Protected Areas: A Review of Progress. UNEP-WCMC, Cambridge.

Upton, H.F., Buck, E.H., Library of Congress. Congressional Research Service., Zinn, J.A., 2010. Marine protected areas an overview, CRS report for Congress ; RL32154.

W Le Quesne, 2009. Are flawed MPAs any good or just a new way of making old mistakes? ICES J. Mar. Sci. 132–136.

Wilhelm, T.A., Sheppard, C.R.C., Sheppard, A.L.S., Gaymer, C.F., Parks, J., Wagner, D., Lewis, N., 2014. Large marine protected areas - advantages and challenges of going big. Aquat. Conserv. Mar. Freshw. Ecosyst. 24, 24–30. doi:10.1002/aqc.2499

Wood, L.J., Fish, L., Laughren, J., Pauly, D., 2008. Assessing progress towards global marine protection targets: shortfalls in information and action. Oryx 42, 340–351. doi:10.1017/S003060530800046X

Wright, G., Rochette, J., Druel, E., Gjerde, K., 2016. The long and winding road continues: Towards a new agreement on high seas governance. IDDRI Study.

WWF, 2015. Living Blue Planet report :species, habitats and human well-being. WWF.

Annexe 1. AMP institués dans l'océan Indien occidental (UICN, 2014)

Pays	AMP	Date de création
Comores	Moheli Marine Park	2001
France Iles Eparses	Ilot d'Europa Réserve Naturelle	1975
	Iles Glorieuses Réserve Naturelle	1975
	Ilot de Bassas de India Réserve Naturelle	1975
	Ile Tromelin Réserve Naturelle	1975
France Mayotte	Passe de Longogori Strict Fishing Reserve	1991
	Saziley Parc Marin	1991
	N'Gouja Zone de Protection	2001
France La Réunion	Parc Marin de la Réunion	1997/98
	L'Etang Fishing Reserve	1992
	Ravine Trois Bassins-Pointe de Bretagne Fishing Reserve	1978

	St Leu Fishing Reserve	1992
	Saline l'Hermitage (lagoon) Fishing Reserve	1992
	Saline l'Hermitage (reef) Fishing Reserve	1992
	St Pierre Fishing Reserve	1992
Kenya	Kiunga Marine National Reserve	1979
	within Kiunga Biosphere Reserve (including MNR)	1980
	Malindi Marine National Park	1968
	Watamu Marine National Park	1968
	Malindi-Watamu Marine National Reserve	1968
	Malindi-Watamu Biosphere Reserve [partially covers the MNR]	1979
	Mombasa Marine National Park	1986
	Mombasa Marine National Reserve	1986
	Kisite Marine National Park	1978

	Mpunguti Marine National Reserve	1978
	Diani Marine National Reserve	1995
Madagascar	NosyAtafana Parc Marin	1989
	(within Réserve de la Biosphère du Mananara-Nord)	1990
	Masoala Parc National (includes 3 Parcs Marins):	1997
	Tampolo, Masoala-Ambodilaitry and Tanjona	
	Nosy Tanikely [no fishing zone]	1968/95
	Nosy Ve [community based marine management area]	1999
	Réserve de la Biosphère du Sahamalaza-Iles Radama	2001
	Réserve de la Biosphère du Tulear	2003
Mauritius Ile Maurice	Balaclava Marine Park	1997/2000
	Blue Bay Marine Park	1997/2000
	Black River Fishing Reserve	1983/2000

	Grand Port Fishing Reserve (Zones A & B)	1983/2000
	Port Louis Fishing Reserve	1983/2000
	Poste Lafayette Fishing Reserve	1983/2000
	Poudre d'Or Fishing Reserve	1983/2000
	Rivulet Terre Rouge Estuary Reserve	1999
	Trou d'Eau Douce Fishing Reserve	1983/2000
Mauritius Rodrigues	Five FishingReservesproposed 1984-1998:	
	Anse aux Anglais/Grande Baie Reserve	..
	Carcasse and Grand Bassin Reserve	..
	Passe Demie and Islets Reserve	..
	Riviere Banane Reserve	..
Mozambique	BazarutoArchipelago National Park	1971/2001
	Ilhas da Inhaca e dos PortuguesesFaunal Reserve	1965

	Quirimbas National Park	2002
Seychelles	Aldabra Special Nature Reserve	1981
	Aldabra World Heritage Site	1982
	Aride Island Special Nature Reserve	1973
	Baie Ternay Marine National Park	1979
	Cousin Island Special Reserve	1968/75
	Curieuse Marine National Park	1979
	Port Launay Marine National Park	1979
	Silhouette Marine National Park	1987
	St Anne Marine National Park	1973
	Ile Coco, Ile la Fouche, Ilot Platte Marine National Park	1997
	African Banks Protected Area	1987
	Anse Faure Shell Reserve	1987
	North East Point Shell Reserve	1987

	La Digue Shell Reserve	1987
	Praslin Shell Reserve	1987
South Africa	Maputaland Marine Protected Area	1986
	St Lucia Marine Protected Area	1979
	Greater St Lucia Wetlands Park	1895
	Greater St Lucia World Heritage Site	1999
	Trafalgar Marine Protected Area	1979
	Tongaland turtle beaches and coral reefs Ramsar Site	1986
	Aliwal Shoal Marine Protected Area	2004
Tanzania – mainland	Mafia Island Marine Park	1996
	Mnazi Bay – Ruvuma Estuary Marine Park	2000
	Dar es Salaam Marine Reserves	1975
	Bongoyo, Fungu, Yasini, Mbudya, Pangavini	

	Tanga Community Management Areas	
	Boma-Mahandakini	2001
	Deepsea-Boma	1999
	Mwarongo-Sahare	1998/99
	Mtanga'ata	1996
	Boza-Sange	1996/2000
	Mkwaja-Sange	2001
	Maziwe Marine Reserve	1981
Tanzania – Zanzibar	Chumbe Island ReefSanctuary	1994
	Menai Bay Conservation Area	1997
	Misali Island Conservation Area	1998
	Mnemba Island Conservation Area	2002